



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7155

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Date de dépôt : 30-06-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 13-03-2018 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 30-06-2017 | Déposé | 7155/00 | <u>5</u> |
| 21-07-2017 | Avis de la Chambre de Commerce (5.7.2017) | 7155/01 | <u>16</u> |
| 28-07-2017 | Avis de la Chambre des Salariés (13.7.2017) | 7155/02 | <u>19</u> |
| 28-07-2017 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2017) | 7155/03 | <u>22</u> |
| 07-08-2017 | Avis de la Chambre des Métiers (14.7.2017) | 7155/04 | <u>25</u> |
| 04-01-2018 | Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées | 7155/05 | <u>28</u> |
| 01-02-2018 | Avis du Conseil d'État (30.1.2018) | 7155/06 | <u>36</u> |
| 21-02-2018 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles | 7155/07 | <u>39</u> |
| 01-03-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 | 7155 | <u>44</u> |
| 09-03-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018) | 7155/08 | <u>47</u> |
| 21-02-2018 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (15) de la reunion du 21 février 2018 | 15 | <u>50</u> |
| 21-02-2018 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (13) de la reunion du 21 février 2018 | 13 | <u>58</u> |
| 07-02-2018 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (14) de la reunion du 7 février 2018 | 14 | <u>66</u> |
| 07-02-2018 | Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (04) de la reunion du 7 février 2018 | 04 | <u>79</u> |
| 26-04-2018 | Publié au Mémorial A n°327 en page 1 | 7155 | <u>92</u> |

Résumé

N° 7155

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs et particuliers

Le présent projet de loi a pour objet de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

L'insertion d'un nouveau point 12 à l'article 5 précité offre à la Commission des aménagements raisonnables la possibilité de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tient compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

En effet, la loi actuellement en vigueur dispose que le conseil de classe ne peut accorder une dispense que pour une partie des épreuves prévues pour un trimestre ou semestre, mais pas leur remplacement. De plus, les examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou le projet intégré ne sont jusqu'à présent pas concernés par cette possibilité.

7155/00

N° 7155

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

*(Dépôt: le 30.6.2017)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2017)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Commentaire des articles..... | 2 |
| 5) Texte coordonné..... | 2 |
| 6) Fiche financière..... | 7 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact..... | 7 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2017

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est complété par le point suivant:

- „12. le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers définit, entre autres, les aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification.

Jusqu'à présent, le conseil de classe peut décider la dispense d'une partie des épreuves prévues pour un trimestre ou semestre, mais pas leur remplacement. En plus, les examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou le projet intégré ne sont pas concernés par cette mesure ne s'agissant pas d'épreuves trimestrielles ou semestrielles.

En outre, la loi qui prévoit des aménagements raisonnables pour les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions les empêchent de faire valoir les compétences acquises ne prévoit pas d'aménagements raisonnables pour les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions les empêchent d'acquérir les compétences nécessaires à résoudre une partie des épreuves d'évaluation (p. ex. pour un élève avec une déficience visuelle ne lui permettant pas d'interpréter une photo lors d'une épreuve de langue ou un graphique lors d'une épreuve de mathématiques ou de sciences économiques).

Il faudrait donc modifier la loi dans le sens d'envisager parmi les mesures à décider par la Commission des aménagements raisonnables (CAR) la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tient compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire supplémentaire aux explications fournies dans l'exposé des motifs.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. – Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Chapitre II. – Les aménagements raisonnables

Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6:

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières. dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale;
12. le remplacement d'une partie des questions d'épreuves d'évaluation, d'une partie des questions d'épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables

Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;

- conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. – Procédure

Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents. La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;

3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psychopédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. – Evaluation et certification

Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre VII. – Formation continue

Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5^e alinéa, des membres de la Commission médico-psychopédagogique nationale, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par:

„personnes auxquelles s'ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
 - un directeur de lycée,
 - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“

Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE FINANCIERE

Il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires liées à l'élaboration de nouveaux questionnaires pour les candidats bénéficiant des dispositions de l'article unique (estimation: 10 questionnaires supplémentaires par année scolaire).

| | |
|---|--------------------------|
| Frais d'élaboration par questionnaire: | 8,32 euros (n. i. 100) |
| Frais d'expertise par questionnaire (vacation d'une heure): | 4,58 euros (n. i. 100) |
| Total des frais par questionnaire: | 12,90 euros (n. i. 100) |
| Total des frais pour 10 questionnaires: | 129,00 euros (n. i. 100) |
| Total des dépenses estimées: | 1.024,96 euros |

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|--|
| Intitulé du projet: | Projet de loi du ... modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers |
| Ministère initiateur: | Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance |
| Auteur(s): | Antoinette Thill-Rollinger |
| Tél: | 247-75934 |
| Courriel: | antoinette.thill@education.lu |
| Objectif(s) du projet: | modification de la loi afin que la CAR puisse décider le remplacement d'une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tienne compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| Date: | 16.5.2017 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7155/01

N° 7155¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.7.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers en redéfinissant la liste des aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves afin de leur permettre de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification.

Le présent projet de loi s'applique à l'élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements peuvent être palliés par des aménagements raisonnables¹.

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches à réaliser par l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les évaluations en classe ainsi que les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage.

Les aménagements en question sont décidés par le directeur du lycée ou le conseil de classe sur proposition de la personne de référence qui est soit un représentant du SPOS², soit un membre du personnel du lycée.

Actuellement, le conseil de classe peut décider de dispenser l'élève concerné d'une partie des épreuves semestrielles ou trimestrielles. Le remplacement d'une partie d'une épreuve n'est pas envisagé. Ainsi, la Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie d'une épreuve d'évaluation ou d'une épreuve d'examen de fin d'études, respectivement d'une épreuve de fin d'apprentissage que l'élève à besoins éducatifs particuliers n'est pas capable de résoudre par une partie qui tient compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le fait que la dénomination SPOS vient d'être remplacée par la dénomination SPAS³ suite à la publication de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

1 Exemples d'aménagements raisonnables: majoration du temps lors des épreuves, pauses supplémentaires, recours à un vérificateur d'orthographe, etc.

2 Service de psychologie et d'orientation scolaires

3 Service psycho-social et d'accompagnement scolaires

Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs de compléter le texte sous avis en précisant la date de mise en vigueur du projet de loi n° 7155 modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler relatives au projet de de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7155/02

N° 7155²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.7.2017)

Par lettre du 15 juin 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le projet de loi sous avis a pour but d'ajouter la possibilité de remplacer une partie des questions des épreuves d'évaluation, une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage et une partie des questions du projet intégré, par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

2. La loi actuellement en vigueur donne au conseil de classe la possibilité d'accorder une dispense d'une partie des épreuves mais ne donne pas la possibilité de remplacer ces dernières en tenant compte des déficiences des élèves afin de leur permettre de résoudre et de réussir certaines épreuves. Par conséquent, des élèves présentant une déficience particulière comme par exemple la cécité ou une aphasie sont incapables de résoudre certains devoirs.

3. Ce projet de loi entend modifier la loi du 15 juillet 2011 par l'ajout d'un paragraphe autorisant la Commission des aménagements raisonnables à remplacer une partie des épreuves d'évaluation, des épreuves de l'examen de fin d'études de fin d'apprentissage et du projet intégré, que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre à cause de sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tient compte de cette déficience.

4. Dans son avis du 7 avril 2011, la Chambre des salariés avait déjà relevé que l'accent du projet de loi du 4 février 2011, sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles, portait surtout sur les aménagements raisonnables lors des épreuves aux dépens d'aménagements durant les cours réguliers.

5. Le projet de loi sous rubrique étend les mesures possibles dans le cadre des aménagements raisonnables en introduisant la possibilité de remplacer une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études, de fin d'apprentissage et une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève. Cependant, notre chambre professionnelle constate que tout comme dans la loi du 15 juillet 2011 les mesures se limitent aux épreuves et ne prennent donc pas en compte le fait que les élèves à besoins particuliers font face aux mêmes difficultés lors de l'enseignement en classe. Dans une logique d'inclusion il s'avère indispensable de ne pas limiter les aménagements raisonnables aux épreuves, mais d'adapter les méthodes et les pratiques de l'enseignement, pour autant que possible, aux difficultés rencontrées par ces élèves.

6. La fiche financière suggère que les aménagements raisonnables prévus dans le cadre du présent projet de loi donneraient lieu à l'élaboration de dix nouveaux questionnaires. Dans son avis du 7 avril 2011 la CSL avait déjà rendu attentif au fait que ce nombre sous-estime largement la proportion d'élèves susceptibles de présenter des besoins particuliers. Avec plus de 40.000 élèves inscrits dans l'enseignement post-primaire pour l'année scolaire 2016-17¹ cela semble irréaliste. En plus, à partir de l'année scolaire 2016-17, 150 instituteurs spécialisés sont recrutés sur quatre ans² dans l'enseignement fondamental pour permettre aux enfants à besoins éducatifs particuliers de poursuivre leur scolarité dans l'enseignement régulier. Il est illusoire de penser que les enfants à besoins particuliers de l'enseignement fondamental ne présentent plus de difficultés lorsqu'ils intègrent l'enseignement post-primaire. Il convient de présenter une fiche laquelle tienne compte de cette réalité.

7. Sous réserve des observations qui précèdent la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

1 <https://www.gouvernement.lu/6303980/Chiffres-de-la-reeuvre-scolaire-2016-2017.pdf>

2 <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/enseignement-fondamental/04-ecole-pour-tous/index.html>

7155/03

N° 7155³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2017)

Par dépêche du 15 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article unique dudit projet de loi complète la liste des aménagements raisonnables décidés, en accord avec l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, par la commission compétente en la matière: un point supplémentaire prévoit le remplacement d'une partie des questions d'épreuves d'évaluation, d'épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou des questions du projet intégré.

Soutenant en général toute mesure favorable à la formation des jeunes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis, qui n'appelle pas de commentaires supplémentaires de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7155/04

N° 7155⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2017)

Par sa lettre du 15 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif l'introduction du principe du remplacement d'une partie des questions d'épreuves d'évaluation, d'épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage et du projet intégré, en tant que mesure supplémentaire dans le cadre des aménagements raisonnables en faveur des élèves à besoins particuliers.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure qui élargit l'arsenal des aménagements raisonnables auxquels la Commission des aménagements raisonnables est habilitée à recourir en tant que mesures compensatoires visant à tenir compte des déficiences ou des incapacités particulières de certains élèves et à rétablir dans la mesure du possible l'égalité de traitement de tous les élèves en milieu scolaire.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à souligner que l'ensemble des remarques et suggestions qu'elle a faites respectivement dans son avis concernant le document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“ transmis à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en date du 17 novembre 2008 et dans son avis du 1^{er} avril 2011 au sujet des projet de loi et de règlement grand-ducal en matière d'aménagements raisonnables restent toujours valables.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 juillet 2017

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7155/05

N° 7155⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES
HANDICAPEES**

REMARQUE PRELIMINAIRE

Conformément à l'article 34 de la «loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions et sur demande du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

A noter que les modifications apportées au texte coordonné se présentent comme suit : les ajouts sont marqués en gras et les suppressions sont indiquées par des mots barrés.

*

PREAMBULE

Le CSPH a créé pour réaliser cet avis un groupe de travail spécifique « *GT "Les élèves présentant un handicap invisible" dont le rapport était soumis et présenté à Monsieur le Ministre C. MEISCH, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,* » en mars 2017.

Avant d'analyser l'article unique, le CSPH tient à formuler en premier lieu une critique générale par rapport à cet projet de loi, en se basant en premier lieu sur la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées, signée en juillet 2007 par le GD de Luxembourg et ratifiée par le Gouvernement luxembourgeois en juillet 2011 et sur le *plan d'action en faveur des personnes handicapées* publiée en mars 2012.

Société inclusive

Le CSPH rappelle que la finalité de toute loi devrait être une société inclusive et non « juste » intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques à s'adapter à une société et à

être tolérée au sein de celle-ci. En effet, c'est la société qui doit – dans son ensemble et dans tous les domaines – être adaptable et flexible aux besoins des personnes c.à.d. créer les conditions pour permettre à tout un chacun d'avoir une vie « normale » et non l'inverse ! Donc, toute loi devrait inclure ce changement de paradigme essentiel en vue d'une réelle inclusion!

*

REMARQUE PAR RAPPORT A L'ARTICLE 5 / 12 :

Ce nouvel article unique est une première approche positive, mais la solution idéale serait de prendre en considération les réflexions suivantes sur d'autres articles de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, pour **garantir une égalité de traitement à tous les élèves qui fréquentent un établissement scolaire au Luxembourg.**

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après « élève à besoins éducatifs particuliers », de l'enseignement **fondamentale**, secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, **public et privé**, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Chapitre II. – *Les aménagements raisonnables*

Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires;
4. **la dispense en éducation physique d'une épreuve ou d'un module sur base de certificat médical.**

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence;

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre ;

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. **le recours à un correcteur orthographique;**
8. **le recours à des logiciels d'aides;**
9. **la mise à disposition des cours sous format numérique;**
10. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les **cours**, les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
11. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, **écrites ou la dispense d'une compétence** ou d'un module;
12. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
13. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
14. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale ;
15. le remplacement d'une partie des questions d'épreuves d'évaluation, d'une partie des questions d'épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève ;
16. **un programme individualisé.**

Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables

Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre», sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- **d'un directeur de l'enseignement fondamental ;**
- **d'un enseignant de l'enseignement fondamental ;**
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées **et d'un représentant d'une association des personnes en situation d'handicap.**

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat ~~par un agent du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle~~ **par un rédacteur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS) ou par une personne ayant les qualifications similaires.**

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. – Procédure

Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents/**le tuteur, par l'élève majeur** ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel ~~du lycée~~ **pédagogique de l'établissement scolaire.**

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève, **de l'élève majeur** et de ses parents/**de son tuteur**. La personne de référence contacte les parents/**le tuteur, l'élève majeur** et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents/**le tuteur** de l'élève **et l'élève majeur;**
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents/**le tuteur, l'élève majeur et** ~~ou~~ l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement ~~post primaire~~, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents/**le tuteur, l'élève majeur** et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents/**au tuteur** ou à l'élève.

Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents/**du tuteur et de l'élève majeur** ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;

2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence, **les parents/le tuteur et l'élève majeur ou l'élève** de la décision de la commission.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents/**le tuteur et l'élève majeur** ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psychopédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. – Evaluation et certification

Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

~~**Art. 16.** Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:~~

- ~~– l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;~~
 - ~~– l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;~~
 - ~~– des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;~~
 - ~~– les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.~~
- ~~– A biffer l'Art 16, car cet article est non compatible avec la loi sur l'égalité de traitement.~~

Chapitre VII. – Formation continue

~~**Art. 17.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec « l'Institut de formation de l'éducation nationale ».~~

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur

~~**Art. 18.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:~~

Suite à rémunération, au 5^e alinéa, des membres de la Commission médico-psychopédagogique nationale, le bout de phrase « personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné » est remplacé par: « personnes auxquelles s'ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: ~~l'inspecteur du ressort~~
le directeur de région et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
 - un directeur de lycée,
 - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre. »

Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: « Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. »

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7155/06

N° 7155⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 19 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, tenant compte de la modification en projet.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 20 juillet 2017. Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 27 juillet 2017 et ceux de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées par dépêches respectivement des 3 août 2017 et 2 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi que l'indiquent les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a pour objet de modifier ponctuellement la loi précitée du 15 juillet 2011 afin de prévoir « parmi les mesures à décider par la Commission des aménagements raisonnables (CAR) la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable [de] résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tienne compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7155/07

N° 7155⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs et particuliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(21.2.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juin 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 5 juillet 2017,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017,
- de la Chambre des Salariés le 13 juillet 2017,
- de la Chambre des Métiers le 14 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 janvier 2018.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a avisé le projet de loi, sans indication de date.

Lors de sa réunion du 14 juin 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter le projet de loi. Le 7 février 2018, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'article unique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 février 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

L'insertion d'un nouveau point 12 offre à la Commission des aménagements raisonnables la possibilité de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou

de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tient compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

En effet, la loi actuellement en vigueur dispose que le conseil de classe ne peut accorder une dispense que pour une partie des épreuves prévues pour un trimestre ou semestre, mais pas leur remplacement. De plus, les examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou le projet intégré ne sont jusqu'à présent pas concernés par cette possibilité.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 janvier 2018.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 juillet 2017, la Chambre de Commerce approuve la modification envisagée. Elle tient toutefois à suggérer aux auteurs de compléter le texte par la date exacte de la mise en vigueur du présent projet de loi.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique, qui n'appelle pas de commentaires supplémentaires de sa part.

IV.3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 13 juillet 2017. Alors qu'elle approuve l'objet du projet de loi sous rubrique, elle donne toutefois à considérer que les difficultés éprouvées des élèves ne se limitent en aucun cas uniquement aux épreuves. Par conséquent, il s'avère absolument utile d'adapter les méthodes et les pratiques d'aménagements également aux enseignements en classe.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 14 juillet 2017. Elle approuve l'introduction du principe du remplacement en tant que mesure supplémentaire dans le cadre des aménagements raisonnables en faveur des élèves à besoins particuliers.

*

V. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil supérieur des personnes handicapées rappelle d'emblée que la finalité de toute loi devrait être la promotion « d'une société inclusive et non juste intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques de s'adapter à une société et à être tolérée au sein de celle-ci. » Le Conseil formule ses recommandations sous forme d'un texte coordonné pour le détail duquel il est renvoyé à l'avis respectif.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, ceci en vue d'envisager parmi les mesures à décider par la Commission des aménagements raisonnables la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tienne compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 janvier 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Article unique. L'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est complété par le point suivant :

- « 12. le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève. ».

Luxembourg, le 21 février 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7155

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|--|------------------------------------|
| Date: 01/03/2018 14:28:28 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7155 Qualifications scolaires | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7155 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-------|------|-----|-------|
| Présents: | 49 52 | 0 | 0 | 49 52 |
| Procuration: | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Total: | 50 | 0 | 0 | 50 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|-----------------------|------|---------------|------------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | Mme Loschetter Viviane | Oui | |
| M. Traversini Roberto | Oui | | <i>M. Anna General</i> | Oui | |

| CSV | | | | | |
|----------------------------|-----|--|--------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | (M. Mosar Laurent) |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | (Mme Mergen Martine) |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | (Mme Hansen Martine) |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|------------------|-----------------------|-----|--------------------------|
| M. Angel Marc | Oui | (M. Negri Roger) | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | (Mme Dall'Agnol Claudia) |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | M. Negri Roger | Oui | |
| <i>M. Hagen Claude</i> | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|-------------------------|-----|---------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | (M. Hahn Max) | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| <i>Mme Polfer Lydie</i> | Oui | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|-------------------|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Oui | (M. Wagner David) | M. Wagner David | Oui | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|-------------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | (M. Kartheiser Fernand) | | | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|--|------------------------------------|
| Date: 01/03/2018 14:28:28 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7155 Qualifications scolaires | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7155 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|--------------|------|-----|--------------|
| Présents: | <i>49 52</i> | 0 | 0 | <i>49 52</i> |
| Procuration: | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Total: | <i>60</i> | 0 | 0 | <i>60</i> |

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)
 n'ont pas participé au vote:

| | |
|-----------------------------|--|
| déi gréng | |
| M. Anzia Gérard | |
| LSAP | |
| M. Haagen Claude | |
| DP | |
| Mme Polfer Lydie | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7155/08

N° 7155⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 1^{er} mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves
à besoins éducatifs particuliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
2. 7155 **UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Cathy Maquil, du Ministère d'Etat
M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle explique que ladite Commission a sollicité une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet de loi sous rubrique. En effet, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur le statut des institutions ayant trait à la défense des droits de l'homme. Certaines de ces institutions ont exprimé le souhait de se voir rattacher à la Chambre des Députés, au lieu du Ministre ayant dans ses attributions la politique gouvernementale en la matière respectivement, ceci notamment en vue de souligner leur indépendance par rapport au Gouvernement. M. le Président rappelle le projet de création d'une « Maison des droits de l'homme », visant à regrouper des organes tels que la Commission consultative des droits de l'homme, le futur défenseur des droits de l'enfant, le Centre pour l'égalité de traitement ainsi que l'Ombudsman.

• **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7236. Le défenseur des droits de l'enfant est appelé à prendre la relève de l'actuel « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). La notion de

comité est abandonnée, puisqu'elle peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

La définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par le défenseur des droits de l'enfant dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont ceux définis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

La fonction du défenseur des droits de l'enfant est dotée d'une plus grande indépendance et revalorisée par le rattachement à la Chambre des Députés, contrairement au président de l'ORK, qui est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour un mandat unique de huit ans alors que le président de l'ORK est nommé pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, un élément qui peut également limiter son indépendance puisque le renouvellement du mandat est décidé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention du défenseur des droits de l'enfant.

Il est prévu de doter le défenseur des droits de l'enfant d'une administration, appelée « Office du défenseur des droits de l'enfant ». Le défenseur des droits de l'enfant peut recourir aux conseils et à l'assistance d'un comité d'experts, composé de membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle les réflexions menées au sein de ladite Commission, en vue d'une modification éventuelle de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 15 mars 2017). Dans ce cadre, la Commission s'est notamment prononcée en faveur de l'introduction d'une suspension des délais de recours ou de prescription suite à la saisine du médiateur, à condition que les modalités soient clairement délimitées. L'intervenant estime qu'il convient de veiller à aligner le cas échéant les dispositions afférentes du projet de loi sous rubrique avec le nouveau libellé de la loi du 22 août 2003 précitée.

- Plusieurs intervenants donnent à considérer que la dénomination du défenseur des droits de l'enfant, telle que proposée à l'intitulé du projet de loi sous rubrique, prête à confusion. Etant donné que la notion d'« Ombudsman » est un terme neutre qui s'applique aussi bien à des hommes qu'à des femmes, il n'y a pas lieu à prévoir un nom féminin. Par ailleurs, il convient de signaler que les compétences d'un « Ombudsman », telles qu'appliquées dans la tradition du droit scandinave, ne sont pas identiques à celles d'un « défenseur des droits », tel qu'il existe dans la tradition du droit français ou belge, de sorte qu'il serait préférable de ne retenir qu'un des deux termes. Un représentant du groupe politique CSV constate que l'intitulé du projet de loi sous rubrique introduit un « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher ». Alors que la notion d'« enfant » est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du projet de loi sous rubrique, le texte ne comprend pas de définition de la notion de « jeune », qui n'est par ailleurs pas prévue dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'orateur recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'aligner la terminologie sur le texte des traités internationaux qui font foi.

Le représentant ministériel explique qu'alors que la notion d'« Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » vise la grand public, la notion de « défenseur des droits de l'enfant » constitue le terme juridique. L'orateur donne à considérer que la dénomination « Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand », prévue dans la loi du 25 juillet 2002 précitée, est peu parlante pour le public cible, de sorte qu'il a été jugé opportun de la remplacer par la dénomination « Ombudsman » ou « Ombudsfra ». Le fait que la dénomination de l'« Ombudsman/fra » fait référence aux jeunes également résulte du constat que les jeunes mineurs pourraient se sentir moins concernés si la dénomination n'évoque que les enfants. D'une façon plus générale, le représentant ministériel dit reconnaître le bien-fondé des considérations exprimées par les membres des Commissions. Il est décidé de revenir sur ce sujet dans le cadre des travaux parlementaires afférents.

- Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert de l'opportunité d'attribuer au défenseur des droits de l'enfant un pouvoir d'autosaisine, à l'instar des compétences attribuées au médiateur dans le cadre de ses missions d'assurer le contrôle externe des lieux privatifs de liberté. L'orateur donne à considérer que des rapports ayant trait à des questions d'intérêt général ont un impact plus important auprès de l'opinion publique que des recommandations qui relèvent de cas particuliers.

- Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique prévoit un seul défenseur des droits de l'enfant, alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit une organisation de l'institution en comité. Il est expliqué que le texte du projet de loi reflète la répartition des tâches pratiquées par l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », composé de bénévoles qui conseillent le président de l'ORK. A noter que le projet de loi sous rubrique prévoit de conférer la mission de conseil et d'assistance au comité d'experts prévu à l'article 15. Par ailleurs, le remplacement de l'« Ombudscomité » par un seul défenseur des droits de l'enfant vise à améliorer la visibilité de l'institution auprès du grand public.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance d'une certaine cohérence au niveau du cadre légal en vigueur pour les institutions relevant de la défense des droits de l'homme. Ainsi, il est difficilement envisageable d'attribuer à une institution le droit de porter plainte, et de refuser ce moyen d'action à une autre entité œuvrant dans un domaine similaire. Par ailleurs, il devrait être veillé à aligner le statut du personnel engagé par les différentes institutions. Le représentant ministériel, tout en reconnaissant la pertinence de ces observations, souligne l'importance d'aligner le dispositif législatif visant le défenseur des droits de l'enfant avec celui du médiateur, étant donné qu'il s'agit dans les deux cas d'organes indépendants similaires, appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme.

Constatant que de plus en plus d'institutions œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'homme sont rattachées à la Chambre des Députés, plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si la gestion des ressources humaines desdites institutions relève des compétences de la Chambre des Députés, et, le cas échéant, si celle-ci dispose des moyens adéquats pour régler toutes les questions qui pourraient se poser en matière de gestion du personnel. Se pose par ailleurs la question de savoir si la Chambre des Députés exerce une mission de contrôle vis-à-vis des entités qui lui sont rattachées, et si elle dispose des moyens nécessaires pour exercer efficacement cette mission. Tenant compte de ces considérations, un représentant du groupe politique CSV estime que l'idée d'attribuer à ces institutions le statut de personne morale de droit public indépendante des pouvoirs législatif et exécutif mérite réflexion.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le statut et les missions du défenseur des droits de l'enfant se distinguent clairement de ceux du médiateur scolaire, tel que prévu dans le projet de loi 7072 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Le champ d'action dudit médiateur scolaire, nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, est limité aux conflits entre un élève et un établissement scolaire, et ce dans les domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires exclusivement. Contrairement au défenseur des droits des enfants, le médiateur scolaire n'est pas indépendant au sens des principes de Paris. Il dépend directement du Gouvernement.

- Un représentant du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, constate qu'en cas de non-respect des droits de l'enfant, le droit de saisine du défenseur des droits de l'enfant est limité à l'enfant concerné ainsi qu'aux personnes détentrices de l'autorité parentale. L'intervenant estime qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'étendre le droit de saisine à d'autres personnes qui lui sont proches, comme les grands-parents par exemple. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation, tout en mettant en garde contre le fait d'accorder le droit de saisine à un cercle élargi de personnes. En effet, il convient de souligner que toute personne ayant connaissance de faits pouvant constituer une violation des droits de l'enfant peut en informer les autorités judiciaires.

- Un représentant du groupe politique LSAP, renvoyant à l'article 3, paragraphe 6 du projet de loi sous rubrique, se renseigne sur l'opportunité de prévoir un droit d'intervention pour le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel estime qu'une telle extension des moyens d'action n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'institution du défenseur des droits de l'enfant, puisqu'elle pourrait avoir un effet dissuasif sur le public cible. Néanmoins, l'on pourrait envisager d'accorder au défenseur des droits de l'enfant des moyens d'action tels que le droit de porter plainte ou de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire. A noter que le défenseur des droits, conformément à l'article 23 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer sans délai le procureur d'Etat de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit dont il a pu avoir connaissance, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

- Un représentant du groupe politique CSV signale que les libellés de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 1^{er}, sont identiques, de sorte qu'il convient de supprimer l'une des deux dispositions précitées. Le représentant ministériel reconnaît le bien-fondé de cette remarque.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'accès libre du défenseur des droits de l'enfant aux institutions et services prenant en charge des enfants, tel que défini à l'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous rubrique, se distingue du droit d'accès aux locaux accordé, dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, aux fonctionnaires du Ministère compétent, en vue de rechercher et de constater des infractions à ladite loi et à ses règlements d'exécution. En effet, la recherche et le constat d'infractions ne relèvent pas des missions du défenseur des droits de l'enfant.

- Suite à un questionnement de plusieurs intervenants au sujet de la durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant, il est expliqué que la disposition afférente, telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de même que la limite d'âge introduite à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b, sont alignées sur les dispositions afférentes de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. A noter que l'article 18, paragraphe 1^{er}, prévoit, en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, de limiter son mandat actuel à trois ans, au lieu des cinq ans prévus dans la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Le représentant ministériel souligne que cette disposition a été élaborée en commun accord avec le président de l'ORK en fonction.

- Un représentant du groupe politique CSV estime que l'article 9, paragraphe 3, point d, alinéa 2, deuxième phrase, est à supprimer. En effet, l'article 70 de la Constitution dispose que la « Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ». Partant, il n'est pas admissible que la loi impose à la Chambre des Députés les modalités selon lesquelles elle organise ses travaux. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que l'article 9, paragraphe 3, point d, prévoit, entre autres, que le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin lorsqu'il porte, « de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». L'intervenant estime que l'existence d'un seul fait grave devrait constituer une raison suffisante pour mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant, sans qu'il y ait répétition d'actes incriminables. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation.

- Un représentant du groupe politique CSV renvoie à l'article 16, paragraphe 1^{er}, qui dispose que les membres du comité d'experts précité « sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés ». L'orateur constate que le libellé devrait être modifié afin d'attribuer à la Chambre des Députés le droit de refuser des candidats proposés par le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de modifier l'article 20 du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est pas de mise de porter dérogation au droit commun qui dispose que la mise en vigueur d'une loi se fait quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Afin de permettre aux personnes concernées de se conformer aux nouvelles prescriptions et à l'administration de les mettre en œuvre de manière efficace, l'on pourrait envisager une entrée en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les travaux de gros œuvre de la future Maison des droits de l'homme, située route d'Arlon à Luxembourg-ville, à proximité de la place de l'Etoile, ont entretemps été terminés. La date d'inauguration est pour l'instant inconnue.

*

Il est convenu de prévoir une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet du projet de loi sous rubrique, dès que l'avis du Conseil d'Etat afférent est disponible.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7155 UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès

aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 février 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 28 février 2018.

Luxembourg, le 23 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM,CC/VG

P.V. ENEJ 15
P.V. IR 13

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
2. 7155 **UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Cathy Maquil, du Ministère d'Etat
M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat**

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle explique que ladite Commission a sollicité une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet de loi sous rubrique. En effet, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur le statut des institutions ayant trait à la défense des droits de l'homme. Certaines de ces institutions ont exprimé le souhait de se voir rattacher à la Chambre des Députés, au lieu du Ministre ayant dans ses attributions la politique gouvernementale en la matière respectivement, ceci notamment en vue de souligner leur indépendance par rapport au Gouvernement. M. le Président rappelle le projet de création d'une « Maison des droits de l'homme », visant à regrouper des organes tels que la Commission consultative des droits de l'homme, le futur défenseur des droits de l'enfant, le Centre pour l'égalité de traitement ainsi que l'Ombudsman.

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7236. Le défenseur des droits de l'enfant est appelé à prendre la relève de l'actuel « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). La notion de

comité est abandonnée, puisqu'elle peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

La définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par le défenseur des droits de l'enfant dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont ceux définis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

La fonction du défenseur des droits de l'enfant est dotée d'une plus grande indépendance et revalorisée par le rattachement à la Chambre des Députés, contrairement au président de l'ORK, qui est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour un mandat unique de huit ans alors que le président de l'ORK est nommé pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, un élément qui peut également limiter son indépendance puisque le renouvellement du mandat est décidé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention du défenseur des droits de l'enfant.

Il est prévu de doter le défenseur des droits de l'enfant d'une administration, appelée « Office du défenseur des droits de l'enfant ». Le défenseur des droits de l'enfant peut recourir aux conseils et à l'assistance d'un comité d'experts, composé de membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle les réflexions menées au sein de ladite Commission, en vue d'une modification éventuelle de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 15 mars 2017). Dans ce cadre, la Commission s'est notamment prononcée en faveur de l'introduction d'une suspension des délais de recours ou de prescription suite à la saisine du médiateur, à condition que les modalités soient clairement délimitées. L'intervenant estime qu'il convient de veiller à aligner le cas échéant les dispositions afférentes du projet de loi sous rubrique avec le nouveau libellé de la loi du 22 août 2003 précitée.

- Plusieurs intervenants donnent à considérer que la dénomination du défenseur des droits de l'enfant, telle que proposée à l'intitulé du projet de loi sous rubrique, prête à confusion. Etant donné que la notion d'« Ombudsman » est un terme neutre qui s'applique aussi bien à des hommes qu'à des femmes, il n'y a pas lieu à prévoir un nom féminin. Par ailleurs, il convient de signaler que les compétences d'un « Ombudsman », telles qu'appliquées dans la tradition du droit scandinave, ne sont pas identiques à celles d'un « défenseur des droits », tel qu'il existe dans la tradition du droit français ou belge, de sorte qu'il serait préférable de ne retenir qu'un des deux termes. Un représentant du groupe politique CSV constate que l'intitulé du projet de loi sous rubrique introduit un « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher ». Alors que la notion d'« enfant » est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du projet de loi sous rubrique, le texte ne comprend pas de définition de la notion de « jeune », qui n'est par ailleurs pas prévue dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'orateur recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'aligner la terminologie sur le texte des traités internationaux qui font foi.

Le représentant ministériel explique qu'alors que la notion d'« Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » vise la grand public, la notion de « défenseur des droits de l'enfant » constitue le terme juridique. L'orateur donne à considérer que la dénomination « Ombudsperson fir d'Rechter vum Kand », prévue dans la loi du 25 juillet 2002 précitée, est peu parlante pour le public cible, de sorte qu'il a été jugé opportun de la remplacer par la dénomination « Ombudsman » ou « Ombudsfra ». Le fait que la dénomination de l'« Ombudsman/fra » fait référence aux jeunes également résulte du constat que les jeunes mineurs pourraient se sentir moins concernés si la dénomination n'évoque que les enfants. D'une façon plus générale, le représentant ministériel dit reconnaître le bien-fondé des considérations exprimées par les membres des Commissions. Il est décidé de revenir sur ce sujet dans le cadre des travaux parlementaires afférents.

- Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert de l'opportunité d'attribuer au défenseur des droits de l'enfant un pouvoir d'autosaisine, à l'instar des compétences attribuées au médiateur dans le cadre de ses missions d'assurer le contrôle externe des lieux privatifs de liberté. L'orateur donne à considérer que des rapports ayant trait à des questions d'intérêt général ont un impact plus important auprès de l'opinion publique que des recommandations qui relèvent de cas particuliers.

- Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique prévoit un seul défenseur des droits de l'enfant, alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit une organisation de l'institution en comité. Il est expliqué que le texte du projet de loi reflète la répartition des tâches pratiquées par l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », composé de bénévoles qui conseillent le président de l'ORK. A noter que le projet de loi sous rubrique prévoit de conférer la mission de conseil et d'assistance au comité d'experts prévu à l'article 15. Par ailleurs, le remplacement de l'« Ombudscomité » par un seul défenseur des droits de l'enfant vise à améliorer la visibilité de l'institution auprès du grand public.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance d'une certaine cohérence au niveau du cadre légal en vigueur pour les institutions relevant de la défense des droits de l'homme. Ainsi, il est difficilement envisageable d'attribuer à une institution le droit de porter plainte, et de refuser ce moyen d'action à une autre entité œuvrant dans un domaine similaire. Par ailleurs, il devrait être veillé à aligner le statut du personnel engagé par les différentes institutions. Le représentant ministériel, tout en reconnaissant la pertinence de ces observations, souligne l'importance d'aligner le dispositif législatif visant le défenseur des droits de l'enfant avec celui du médiateur, étant donné qu'il s'agit dans les deux cas d'organes indépendants similaires, appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme.

Constatant que de plus en plus d'institutions œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'homme sont rattachées à la Chambre des Députés, plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si la gestion des ressources humaines desdites institutions relève des compétences de la Chambre des Députés, et, le cas échéant, si celle-ci dispose des moyens adéquats pour régler toutes les questions qui pourraient se poser en matière de gestion du personnel. Se pose par ailleurs la question de savoir si la Chambre des Députés exerce une mission de contrôle vis-à-vis des entités qui lui sont rattachées, et si elle dispose des moyens nécessaires pour exercer efficacement cette mission. Tenant compte de ces considérations, un représentant du groupe politique CSV estime que l'idée d'attribuer à ces institutions le statut de personne morale de droit public indépendante des pouvoirs législatif et exécutif mérite réflexion.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le statut et les missions du défenseur des droits de l'enfant se distinguent clairement de ceux du médiateur scolaire, tel que prévu dans le projet de loi 7072 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Le champ d'action dudit médiateur scolaire, nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, est limité aux conflits entre un élève et un établissement scolaire, et ce dans les domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires exclusivement. Contrairement au défenseur des droits des enfants, le médiateur scolaire n'est pas indépendant au sens des principes de Paris. Il dépend directement du Gouvernement.

- Un représentant du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, constate qu'en cas de non-respect des droits de l'enfant, le droit de saisine du défenseur des droits de l'enfant est limité à l'enfant concerné ainsi qu'aux personnes détentrices de l'autorité parentale. L'intervenant estime qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'étendre le droit de saisine à d'autres personnes qui lui sont proches, comme les grands-parents par exemple. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation, tout en mettant en garde contre le fait d'accorder le droit de saisine à un cercle élargi de personnes. En effet, il convient de souligner que toute personne ayant connaissance de faits pouvant constituer une violation des droits de l'enfant peut en informer les autorités judiciaires.

- Un représentant du groupe politique LSAP, renvoyant à l'article 3, paragraphe 6 du projet de loi sous rubrique, se renseigne sur l'opportunité de prévoir un droit d'intervention pour le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel estime qu'une telle extension des moyens d'action n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'institution du défenseur des droits de l'enfant, puisqu'elle pourrait avoir un effet dissuasif sur le public cible. Néanmoins, l'on pourrait envisager d'accorder au défenseur des droits de l'enfant des moyens d'action tels que le droit de porter plainte ou de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire. A noter que le défenseur des droits, conformément à l'article 23 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer sans délai le procureur d'Etat de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit dont il a pu avoir connaissance, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

- Un représentant du groupe politique CSV signale que les libellés de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 1^{er}, sont identiques, de sorte qu'il convient de supprimer l'une des deux dispositions précitées. Le représentant ministériel reconnaît le bien-fondé de cette remarque.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'accès libre du défenseur des droits de l'enfant aux institutions et services prenant en charge des enfants, tel que défini à l'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous rubrique, se distingue du droit d'accès aux locaux accordé, dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, aux fonctionnaires du Ministère compétent, en vue de rechercher et de constater des infractions à ladite loi et à ses règlements d'exécution. En effet, la recherche et le constat d'infractions ne relèvent pas des missions du défenseur des droits de l'enfant.

- Suite à un questionnement de plusieurs intervenants au sujet de la durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant, il est expliqué que la disposition afférente, telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de même que la limite d'âge introduite à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b, sont alignées sur les dispositions afférentes de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. A noter que l'article 18, paragraphe 1^{er}, prévoit, en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, de limiter son mandat actuel à trois ans, au lieu des cinq ans prévus dans la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Le représentant ministériel souligne que cette disposition a été élaborée en commun accord avec le président de l'ORK en fonction.

- Un représentant du groupe politique CSV estime que l'article 9, paragraphe 3, point d, alinéa 2, deuxième phrase, est à supprimer. En effet, l'article 70 de la Constitution dispose que la « Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ». Partant, il n'est pas admissible que la loi impose à la Chambre des Députés les modalités selon lesquelles elle organise ses travaux. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que l'article 9, paragraphe 3, point d, prévoit, entre autres, que le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin lorsqu'il porte, « de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». L'intervenant estime que l'existence d'un seul fait grave devrait constituer une raison suffisante pour mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant, sans qu'il y ait répétition d'actes incriminables. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation.

- Un représentant du groupe politique CSV renvoie à l'article 16, paragraphe 1^{er}, qui dispose que les membres du comité d'experts précité « sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés ». L'orateur constate que le libellé devrait être modifié afin d'attribuer à la Chambre des Députés le droit de refuser des candidats proposés par le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de modifier l'article 20 du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est pas de mise de porter dérogation au droit commun qui dispose que la mise en vigueur d'une loi se fait quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Afin de permettre aux personnes concernées de se conformer aux nouvelles prescriptions et à l'administration de les mettre en œuvre de manière efficace, l'on pourrait envisager une entrée en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les travaux de gros œuvre de la future Maison des droits de l'homme, située route d'Arlon à Luxembourg-ville, à proximité de la place de l'Etoile, ont entretemps été terminés. La date d'inauguration est pour l'instant inconnue.

*

Il est convenu de prévoir une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet du projet de loi sous rubrique, dès que l'avis du Conseil d'Etat afférent est disponible.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7155 UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès

aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 février 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 28 février 2018.

Luxembourg, le 23 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2018

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport 2017 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand
 2. Divers
 3. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
- 7155 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam remplaçant M. Roberto Traversini, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Ianizzi, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Yves Piron, Président de l'OLAI Mme Nathalie Arend, de l'OLAI

M. René Schlechter, Président de l'ORK, M. Michel Donven, Mme Claudine Erpelding, Mme Monique Fey-Sunnen, Mme Françoise Gillen, Mme Paula Martins, M. Fernand Schintgen, de l'ORK

Mme Joëlle Merges, M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

Mme Tess Burton, M. Max Hahn, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Présentation du rapport 2017 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand

La réunion jointe du 7 février 2018 voit Monsieur René Schlechter, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, présenter aux membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement de la Commission de la Famille et de l'Intégration le rapport 2017 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

D'emblée, M. Schlechter précise qu'il entend axer sa présentation sur certains points saillants qu'il tentera de développer au fur et à mesure de son intervention et en fonction de l'intérêt que les députés manifesteront pour ceux-ci. Dans ce contexte, il évoque aussi brièvement

le projet de loi n° 7236 (PL 7236) instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », déposé en date du 25 janvier 2018 par M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et qui s'annonce prometteur à ses yeux, ainsi que

la mise sur les fonds baptismaux d'une « Maison des droits de l'homme », projet qui au vu de l'avancée du chantier à la route d'Arlon, devrait lui permettre d'ouvrir ses portes à la fin de l'année 2018, voire au début de l'année 2019. Cette « Maison des droits de l'homme » depuis si longtemps convoité, réunira sous un même toit

- la Commission Consultative des Droits de l'Homme,
- le Centre pour l'Égalité du Traitement, ainsi que
- l'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant.

Pour ce qui est des avis rédigés par l'ORK en 2017, M. Schlechter évoque tout à tour : l'avis concernant le PL 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Dans ce contexte, l'ORK salue le fait que l'épineux problème de l'autorité parentale a pu être résolu dans le sens où elle joue désormais dès que l'on est simple parent de(s) enfant(s), alors qu'auparavant elle ne jouait que si les parents étaient unis par le lien du mariage. L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand (le Défenseur des droits de l'enfant) exprime également sa satisfaction quant à l'institution d'un juge aux affaires familiales qui garantit à l'enfant qu'il soit moins tiraillé entre les différentes juridictions et que des arrangements plus consistants puissent être trouvés dans son intérêt ;

l'avis en relation avec le PL 7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code Civil. Là-aussi, l'initiative de légiférer en ce sens est vue d'un bon œil par l'ORK. Au-delà du fait que ce projet de texte offre à l'enfant concerné la possibilité de voir, par le biais d'une modification du code civil, la mention de son sexe modifiée tout comme son ou ses prénoms à l'état civil, l'ORK se réjouit surtout de la simplicité de la procédure à mettre en œuvre pour que l'enfant puisse en bénéficier ;

l'avis pour les droits de l'enfant sur le PL 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans ce cas de figure bien précis de la Convention d'Istanbul, l'ORK approuve avant tout la démarche initiée qui est de considérer les enfants par défaut comme des victimes même s'ils ne sont pas directement concernés par la violence qui s'exerce à l'égard de leur mère ou de la personne avec laquelle ils ont un lien de parenté.

M. Schlechter se félicite aussi de l'occasion qui fut offerte à l'ORK de faire partie d'un groupe de travail en quête d'une refonte de la législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse. Dans un but de repenser, revoir et corriger cette dernière, l'orateur parle de bonnes avancées qui ont pu être réalisées.

A ce propos, il évoque notamment l'autorité parentale dont les parents ne seraient plus déchus d'office, mais plus que dans des circonstances exceptionnelles au moment du placement de l'enfant. Ce groupe de travail a également préconisé davantage de contradictoire devant le tribunal en cas de placement provisoire de l'enfant ainsi que l'introduction de délais pour voir le juge dans le cadre de la procédure. En fait, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand qualifie ce qu'il vient d'évoquer par un meilleur équilibre entre sanction et protection pour l'enfant. Alors qu'au début, les progrès effectués au sein dudit groupe de travail se sont révélés pleins de promesses, la suite de ceux-ci fut beaucoup moins concluante de sorte que les discussions semblent arrivées à un point mort sans que l'on sache très bien si elles reprendront un jour. En tout cas, aux dires du Défenseur des droits de l'enfant, une refonte rapide de la loi sur la protection de la jeunesse lui semble illusoire à l'heure qu'il est.

L'orateur se penche ensuite sur thématique centrale du rapport 2017 de l'ORK, à savoir « les droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ». Par-là, l'Ombuds-Comité a souhaité aborder en quelque sorte l'aspect de l'internationalisation de l'enfant dans la société luxembourgeoise.

En effet, la composition socio-démographique du Grand-Duché a connu de profondes mutations au cours des 25 dernières années. En 1981, la population du Grand-Duché réunissait 365.000 résidents, dont un quart était constitué de ressortissants d'autres pays. Au 1^{er} janvier 2017, la population luxembourgeoise s'élevait à 590.667 habitants dont 308.919 Luxembourgeois et 281.748 à passeport étranger, ces derniers représentant à eux seuls 47,7% de la population totale. A ce chiffre s'ajoutent, pendant les jours ouvrables, 174.684 travailleurs frontaliers venant de France, de Belgique ou d'Allemagne soutenir l'économie luxembourgeoise (chiffres de 2016). Près de 70% de la population active est donc constituée par des non-Luxembourgeois, résidents étrangers et frontaliers. Sans verser dans l'exagération, on peut donc considérer le Luxembourg à la fois comme une terre d'immigration ainsi qu'un pôle d'attraction pour les travailleurs de la Grande Région.

En conséquence, une grande partie des dossiers dont l'ORK est saisi a trait à des enfants issus de familles d'expatrié(e)s, de familles de réfugiés (en quête de protection internationale ou en bénéficiant déjà) ou encore de familles dont l'un des parents ou les deux à la fois travaillent en tant que frontaliers au Luxembourg. S'y ajoute des enfants qui passent carrément sous les radars, c'est-à-dire des enfants qui malgré le fait de fréquenter régulièrement des cours à l'école n'apparaissent nulle part, ne sont inscrits dans aucun registre communal des personnes physiques et ne font donc en l'occurrence pas l'objet

d'une déclaration auprès du bureau de la population de l'administration communale du lieu où ils résident.

C'est la raison aussi pour laquelle l'ORK a pensé qu'il pouvait s'avérer utile de mentionner et résumer encore une fois dans son rapport 2017 tous les textes internationaux (traités, conventions, etc.) dont l'objet est de protéger l'enfant. Et à l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand d'évoquer dans ce contexte toutes les dispositions censées aller à l'encontre des mutilations génitales et mariages forcés impliquant des mineures vis-à-vis desquelles les autorités luxembourgeoises ont su légiférer en faisant notamment usage du principe de l'exterritorialité.

Dans sa présentation du rapport 2017 de l'ORK devant les Députés, M. Schlechter tient aussi à rappeler que pas mal de cas qui lui sont rapportés ou dont le comité est saisi ont comme toile de fond des conflits entre parents qui couvent déjà depuis un certain temps et dont le feu est régulièrement attisé par l'une ou l'autre des parties, ceci bien entendu au détriment de l'enfant. Ce dernier peut alors faire l'objet de situations parfois très compliquées, voir harassantes si l'un des parents, non-luxembourgeois, de surcroît non-membre de l'Union européenne, essaie de s'en servir pour mettre à exécution ses desseins dans l'intention de causer un maximum de torts à la partie adverse. Dans le cas de couples internationaux, cela peut aller jusqu'à la soustraction et l'enlèvement de l'enfant par l'un des parents.

Une autre problématique qui interpelle l'ORK depuis des années et qui lui tient particulièrement à cœur est aussi largement développé dans le rapport 2017 du comité : les adoptions nationales et internationales. Dans ce cadre et aux dires de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, l'ORK a constaté que selon qu'il s'agit d'une adoption à l'international ou sur un plan strictement national, les règles ou procédures à respecter peuvent diverger.

L'orateur en vient alors aux recommandations que l'ORK a formulées dans son rapport 2017 en mettant particulièrement l'accent sur trois d'entre elles, à savoir celle concernant le concept islandais du « Barnhus » (regroupement central des enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle par la création d'un centre interdisciplinaire pour une prise en charge optimale) dont l'ORK préconise l'adaptation aux réalités luxembourgeoises ; les adoptions, où l'ORK, suite aux constats qu'il a pu faire, recommande au législateur :

- de définir que l'autorité centrale en matière d'adoption internationale (MENJE) soit également compétente pour les adoptions nationales afin d'unifier les procédures et les critères,
- d'aligner les critères des deux adoptions, et prévoir un jugement d'aptitude pour les parents adoptants au niveau national,
- de prévoir un encadrement et des suivi obligatoires pour les adoptions internationales et nationales,
- de permettre à une personne seule de faire l'adoption plénière si c'est dans l'intérêt de l'enfant,
- de donner compétence à l'autorité centrale de s'occuper des recherches d'origines au niveau national et international selon un modèle similaire à celui installé en France, et surtout
- d'amender la procédure d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit d'intégrer un nouveau foyer et avoir un meilleur avenir. L'ORK fait des propositions en ce sens à la page 77 de son rapport.

Les enfants de familles demanderesse de protection internationale, où l'ORK

- constate qu'au niveau du logement social, les bénéficiaires de protection internationale ont de grandes difficultés pour trouver un logement décent et avec un loyer abordable,
- est conscient qu'en ce qui concerne les foyers pour demandeurs de protection internationale, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) est confronté à un vrai défi logistique et humanitaire,
- craint que du fait du manque de ressources humaines et d'infrastructures, les impératifs de la logistique priment parfois sur les principes humains,
- plaide pour une amélioration des conditions de logement des familles, ainsi que de leur prise en charge.

Echange de vues

Suite à ce tour d'horizon du rapport 2017 de l'ORK dressé par son Président, place est donné au traditionnel échange de vues avec les Députés.

La première question à l'adresse de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand émane d'un représentant parlementaire CSV et se rapporte aux tableaux représentés aux pages 86 et 87 du rapport 2017 de l'ORK. Il s'agit en fait de schémas rappelant les différentes étapes des procédures-types à respecter en cas d'adoption nationale et internationale. Comme la procédure en cas d'adoption nationale est la seule susceptible de faire l'objet de modifications à travers une intervention du législateur luxembourgeois et que les procédures d'adoption internationale sont fonction du type d'accord bilatéral que le Gouvernement luxembourgeois a su négocier avec les autorités compétentes des pays dont l'enfant sujet à adoption éventuelle est issu, le député CSV a du mal à saisir les raisons de la démarche que l'ORK entend initier afin d'harmoniser les procédures des deux régimes d'adoption.

Dans sa réplique, M. Schlechter fait observer au représentant parlementaire CSV que la doléance ci-mise en avant par l'ORK est formulée de façon très prudente et qu'elle ne concerne que le respect des critères à remplir en cas d'adoption (que ce soit pour une adoption nationale ou une adoption internationale) qu'il conviendrait d'équilibrer un peu pour ne pas intervenir d'une façon trop intrusive dans la vie privée des personnes qui souhaitent adopter.

Une représentante parlementaire CSV, se référant à la Convention d'Istanbul, qui devrait bientôt être ratifiée par le biais d'une loi¹ votée par la Chambre des Députés aimerait aborder le volet de la violence domestique que la convention consacre. La dernière révision à la Chambre en 2013 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a été émaillée par pas mal de discussions sur la protection des enfants vis-à-vis des personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elle se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

¹ PL 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

A cette occasion fut évoquée une nouvelle compétence dont pourrait disposer le juge de la jeunesse, à savoir celle de prononcer une interdiction de contact de l'auteur de violences au niveau général par rapport aux enfants concernés. Or, en attendant une refonte de la législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse qui tarde à se concrétiser, la députée CSV aimerait avoir l'avis de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand sur cette nouvelle compétence dont devrait bénéficier le juge de la jeunesse et sur la façon dont elle devrait se traduire sur le terrain.

M. Schlechter signifie à la députée que l'ORK s'est toujours prononcé pour une interdiction de contact de l'auteur de violences avec les enfants par défaut, du moins dans un premier temps, c'est-à-dire pendant les 10 premiers jours où vaut l'ordre d'expulsion prononcée par la Police grand-ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat à l'égard de l'auteur. Pour l'ORK, il est évident qu'il faut protéger les enfants au moins durant cette période avant que les choses ne s'éclaircissent et que le juge de la jeunesse se voit en mesure de prononcer une levée de cette interdiction de contact.

Un représentant parlementaire déi gréng fait observer que dans le rapport 2017 de l'ORK, il est aussi question de problématiques que nous ne connaissons pas au Luxembourg ou du moins très peu, parce qu'elles nous sont rapportées la plupart du temps par des médias étrangers, à l'image de faits qui se produisent dans leur pays et se rapportent à :

- des mutilations génitales pratiquées sur des filles,
- la vente d'enfants ainsi que leur exploitation sexuelle par la prostitution, ou encore
- des mariages forcés impliquant des mineures.

Le député voudrait savoir de la part de M. Schlechter de ce qu'il en est au Grand-Duché et si les collaborateurs de l'ORK ont déjà été confrontés au quotidien à de telles formes d'abus sévères ?

L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand répond par la négative. Il dit cependant penser que des campagnes de sensibilisation du grand public à tous les niveaux aux problématiques que M. le député vient d'évoquer sont très importantes. Et si elles sont bien menées, il se dit convaincu que tôt ou tard, de tels cas risquent de monter à la surface et seront rapportés aux autorités concernées, notamment en matière de traite des êtres humains.

En relation avec le concept islandais du « Barnhus » et la création ainsi que la diffusion d'une brochure sur le signalement d'enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle, une représentante parlementaire LSAP aimerait connaître les raisons pour lesquelles cette brochure sur le signalement - élaborée apparemment par un groupe de travail composé de représentants de tous les secteurs professionnels de l'enfance, de la magistrature et du Parquet - n'est toujours pas sortie ?

L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui signale que tel n'est plus le cas et que cette brochure est désormais disponible, même si durant son élaboration et sa phase de finition, elle avait semé pas mal d'incertitudes et de confusion dans les milieux concernés. M. Schlechter estime que le message que cette brochure est censée véhiculer a désormais été intégré et compris par ceux qu'elle concerne (instituteurs, éducateurs, moniteurs etc.), à savoir que ce document constitue un mode d'emploi pour le signalement d'enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle et ne doit en aucun cas être interprété comme un recueil regroupant des lignes directrices pour travailler avec des enfants qui, dans les familles dans lesquelles ils vivent, sont potentiellement exposés aux types de danger évoqués.

Concernant la rubrique dans le rapport 2017 de l'ORK sur les frontaliers et leurs enfants (à partir de la page 40 dudit rapport) et les enjeux pour les enfants de frontaliers, notamment en matière d'allocations familiales dont le montant peut varier sensiblement en fonction de la

nationalité et de la résidence du « travailleur frontalier », parent de l'enfant, une seconde représentante parlementaire LSAP aimerait savoir si l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand aimerait faire des recommandations aux députés en sens, sinon au moins des suggestions ? Là-aussi, M. Schlechter répond par la négative sachant que les dossiers relatifs aux allocations familiales d'enfants frontaliers sont souvent très techniques et que l'ORK s'abstient volontiers d'y interférer. Cependant, cela est susceptible de changer un jour, notamment à partir du moment où l'ORK disposera davantage de ressources et pourra, le cas échéant, recourir à une expertise externe.

Le cas des allocations familiales d'enfants de « travailleurs frontaliers » a été évoqué dans le rapport 2017 de l'ORK parce qu'il fait tout simplement partie de la thématique centrale y évoquée, à savoir « les droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ».

En relation avec l'éducation à l'école des enfants aux nouveaux médias, non évoquée dans le rapport 2017 de l'ORK, mais que l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand avait pointé du doigt comme insuffisante dans le rapport 2013 de l'Ombuds-Comité, la même représentante parlementaire LSAP souhaiterait savoir de la part de M.Schlechter s'il s'en satisfait désormais et si les choses ont fini par évoluer dans la bonne direction ?

A cela, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui répond qu'il s'agit en l'occurrence d'une problématique qui tient depuis très longtemps le haut de l'affiche et qu'elle n'est pas prêt d'en disparaître. Elle relève d'un enjeu central, aussi bien d'un point de vue de l'éducation des enfants que d'un point de vue de l'école et des enseignants dans la communication du savoir. En se référant à l'expérience qu'il a faite en la matière avec ses propres enfants, M. Schlechter juge que l'école et ses acteurs partent tacitement du constat que les élèves utilisent les nouveaux médias dans l'acquisition de leurs savoirs sans pour autant se soucier si, en procédant de la sorte, ils font preuve d'un esprit suffisamment critique.

Comme des avalanches d'images et de données s'imposent de plus en plus à la vie des jeunes et dictent souvent aussi leur formation, il faudrait donc non seulement leur enseigner la littérature, mais aussi leur apprendre à lire ces images et à interpréter ces données. En tout cas, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand croit que l'éducation à l'école des enfants aux médias, que ces derniers soient nouveaux ou anciens, est appelée à rester un chantier permanent.

C'est alors au tour d'une représentante parlementaire CSV d'interroger l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand sur les divorces « internationaux » dont il est question sur toute une page dans le rapport 2017 de l'ORK et dont le fond est surtout constitué par les conflits autour du droit de garde et droit de visite ainsi que par les enlèvements parentaux d'enfants. Ne visant pas ces problèmes récurrents qui se posent en relation avec les divorces « internationaux », la question de la députée a trait à la médiation dans le cadre de ces divorces. Ainsi, elle aimerait apprendre de la bouche de M. Schlechter s'il a l'impression que la médiation joue assez dans le cadre de ces divorces, surtout pour ce qui est des ménages socialement faibles qui ne disposent pas nécessairement des moyens financiers suffisants pour boucler leur divorce de la même façon que le font généralement les couples plus aisés, notamment en recourant au savoir-faire d'avocats spécialisés ?

Autre sujet avancé par la représentante parlementaire CSV : l'obligation d'informer ou la déclaration obligatoire à faire auprès des instances compétentes (Police grand-ducale, Parquet, etc.) lorsque que l'on s'aperçoit qu'un enfant est susceptible de devenir ou d'avoir été victime de violence sexuelle ou domestique de la part de son entourage immédiat ou indirect. Qu'en est-il exactement de cette obligation d'informer au Luxembourg et est-ce qu'elle est suffisamment prise au sérieux aussi bien par celles et ceux qui entendent dénoncer ce genre d'abus que par celles et ceux qui entendent le poursuivre ?

Dans sa réponse à la première question de la députée CSV, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand fait observer que dans le cadre de la médiation en matière de divorces « internationaux » se pose toujours le problème de la langue et de la communication si l'un des parents partie au divorce habite à l'étranger. Il ajoute par ailleurs que la médiation n'entre pas dans le champ d'attributions et de compétences de l'ORK et que d'autres acteurs au Luxembourg, à l'image du Centre de Médiation, s'y attèlent. Ceci dans un nombre assez important de langues et même via les canaux les plus modernes des technologies de l'information et de la communication. En ce qui concerne la médiation dans des dossiers relatifs à des divorces « internationaux », M. Schlechter pense au final qu'il ne s'agit pas d'une question de moyens si elle n'est pas utilisée de manière optimale dans la résolution de conflits.

En relation avec la deuxième question posée par la représentante parlementaire CSV, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui signifie que ceux qui font l'enquête policière sur le terrain sont en mesure de fournir des informations et un savoir dont les autres professionnels ne disposent pas en général, ce qui peut être contreproductif pour la prise en charge de l'enfant. C'est la raison pour laquelle M. Schlechter revendique une meilleure collaboration et le développement d'une nouvelle culture de la transparence entre les autorités policière et judiciaire ainsi que les autres acteurs (médecins, psychologues, thérapeutes, responsables du placement et de l'accueil) qui composent la chaîne de prise en charge de l'enfant victime de violence.

D'où aussi l'idée de développer au Luxembourg le concept du « Barnhus » consistant à regrouper les enfants victimes et témoins de violences domestique pour une prise en charge optimale garantie par des équipes interdisciplinaires.

Une autre représentante parlementaire CSV, se référant aux enfants placés dans des familles d'accueil, à l'autorité parentale et au droit de garde y associés souhaiterait savoir de la part de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand si, à son avis, cette autorité devrait revenir à la famille d'accueil ou aux parents biologiques ? Alors qu'une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse est attendue avec impatience, M. Schlechter lui signale que l'ORK se prononce en principe pour un maintien de l'autorité parentale dans le giron des parents biologiques, même si à un moment donné ou un autre, ceux-ci se sont montrés fautifs vis-à-vis de leur(s) enfant(s). Ceci tout simplement pour les responsabiliser et éviter d'ajouter à la confusion ambiante lorsque l'enfant est par exemple placé en pédopsychiatrie, ce qui peut avoir comme conséquence que l'autorité parentale se retrouve alors entre les mains des responsables de l'unité pédopsychiatrique et l'enfant, de son côté, placé dans une famille d'accueil en Roumanie.

La dernière question de l'échange de vues entre parlementaires et l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand revient au Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier, visiblement sidéré à la lecture de la rubrique « En dessous des radars » dont il est question à la page 50 dans le rapport 2017 de l'ORK se demande comment une situation, telle qu'elle y est décrite, est possible ? Il dit quand même avoir du mal à s'imaginer qu'au Luxembourg, des familles vivant avec leurs enfants dans la clandestinité, arriveraient à les faire fréquenter une école sans que cela se sache, l'application « Scolaria » du Ministère de l'Education nationale permettant justement de repérer et identifier tous les enfants présents dans l'enseignement fondamental.

A cela, l'Ombudsman lui répond qu'il existe des artifices pour contourner ce dispositif. Il cite à ce titre l'exemple d'une famille qui, déboutée de tout droit de séjour et habitant dans une commune donnée - bien qu'elle ne soit pas inscrite dans registre de la population et n'y réside donc pas de façon officielle - arrive pourtant, avec l'aide d'une assistante sociale, à faire rentrer ses enfants dans l'effectif des élèves de l'école fondamentale de la commune en

question. Et à M. Schlechter de rajouter que si l'on peut bien comprendre la motivation de ces parents, il n'en demeure pas moins que les enfants concernés se retrouvent dans une situation très précaire et qu'ils sont coupés de toutes les aides dont ils pourraient en théorie bénéficier. Comme les parents de ces enfants ont beaucoup de raisons de ne pas sauter le pas de la clandestinité afin de ne pas être renvoyés chez eux, le seul lien que leurs enfants auront avec la société se matérialisera donc à travers l'enseignement dont ils pourront bénéficier à l'école.

Après cette séquence de questions-réponses entre le Président de l'ORK et les députés des deux commissions parlementaires réunies, il revient à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration de faire le point sur certains sujets abordés pendant l'échange de vues.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse évoque tout d'abord le concept islandais du « Barnhus » que son ministère soutient à bout de bras. Alors que le ministère a fini par trouver l'infrastructure nécessaire pour être à même d'adapter ce concept d'abord développé en Islande et ensuite dans les pays scandinaves aux réalités luxembourgeoises, celle-ci a encore besoin d'être rénovée. Dans le même ordre d'idées, la collaboration entre les professionnels qualifiés pour évaluer, interroger et fournir tous les services thérapeutiques nécessaires aux enfants victimes et témoins de violence est en train de s'esquisser pour être mise à l'épreuve de la réalité dès que le centre, spécialement adapté aux besoins des enfants qui y seront traités et encadrés, ouvrira ses portes.

En ce qui concerne les adoptions pour lesquelles l'ORK préconise la compétence d'une même autorité centrale aussi bien en matière d'adoptions nationales qu'internationales, M. le Ministre pense que cette recommandation de l'Ombuds-Comité mérite d'être prise en considération et qu'il ne voit aucun inconvénient à l'analyser de près si jamais une réforme de la législation sur les adoptions venait à s'imposer un jour. Dans ce contexte, l'orateur déclare qu'il convient néanmoins de garder à l'esprit

- qu'il s'agit de ne pas aller à l'encontre de la Convention de La Haye² que toutes les parties prenantes à la Convention, y compris le Grand-Duché, se doivent de respecter ;

- que, pour ce qui est des adoptions à l'international, ce ne sont pas les instances luxembourgeoises qui font foi en la matière, mais que ce sont bel et bien leurs homologues étrangers qui dictent dans quelles conditions et sous quels auspices, un enfant ressortissant d'un pays tiers est éligible à adoption.

Et de rappeler dans ce contexte que si jamais la législation luxembourgeoise permettait, dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption plénière par une personne seule, célibataire, les législations en vigueur dans d'autres pays ne le permettraient pas nécessairement de façon automatique.

Ce faisant, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se penche aussi sur la recommandation de l'ORK - prononcée à l'égard du législateur - d'amender la

² La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions à l'étranger illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Cette Convention qui fonctionne également par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales nationales, renforce la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (art. 21). Elle a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants.

procédure de déclaration d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit à un nouveau foyer et avenir.

Alors qu'il avait formulé lui-même, il y a de cela environ 3 ans, une proposition en ce sens, M le Ministre croit avoir décelé parmi les interlocuteurs qu'il avait consultés à l'époque - notamment dans le cadre de l'adoption d'enfants par les familles d'accueil dans lesquelles ils ont été placés - des opinions fort divergentes quant à l'opportunité de procéder à de telles adoptions. C'est aussi la raison pour laquelle il pense que la Commission Nationale d'Éthique (C.N.E.) pourrait endosser un rôle de conseil et de guide en la matière afin de concilier les intérêts des parties en présence, à savoir l'intérêt des parents biologiques, l'intérêt de la famille d'accueil ou encore l'intérêt de l'enfant placé.

M. le Ministre ne manque pas non plus de commenter l'éducation à l'école des enfants aux médias, sujet évoqué tout à l'heure par une représentante parlementaire LSAP à l'occasion de l'échange de vues entre les députés et M. Schlechter. D'après l'orateur, des progrès ont pu être effectués depuis 2013 dans l'éducation aux nouveaux médias, élément essentiel dans toutes les formations scolaires et professionnelles. Alors qu'en la matière, un besoin en sensibilisation des jeunes reste toujours d'actualité, les formateurs de BEE SECURE n'ont cessé d'investir régulièrement les salles de classe de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin de sensibiliser les jeunes à une bonne utilisation d'Internet, des réseaux sociaux ou encore de diverses applications telles que tels que Snapchat ou Whatsapp, le but étant de les éclairer avant qu'ils ne se servent des nouveaux médias afin d'éviter qu'ils ne deviennent victimes de « sexting » (prise de photos intimes et leur partage sur les réseaux sociaux par après) ou encore de cyberharcèlement³.

L'interrogation critique des enfants par rapport à certains contenus et programmes fait également partie du nouveau cours, intitulé « Vie et Société » dispensé dans l'enseignement secondaire depuis la rentrée scolaire 2016-2017 et dans l'enseignement fondamental depuis la rentrée 2017-2018.

Finalement, la dernière indication fournie par M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de la présentation du rapport 2017 de l'ORK aux députés des deux commissions parlementaires compétentes réunies concerne la mutilation génitale qui peut avoir des conséquences sur la santé physique mais aussi mentale des femmes ou fillettes qui la subissent. Même si, d'après les dires de M. le Ministre, la question de cette forme de mutilation ne s'est pas encore posée au Grand-Duché et que les autorités disposent d'aucun indice comme quoi elle serait pratiquée sur le territoire luxembourgeois où elle est par ailleurs interdite, il ne faut pas être dupe en la matière pour ne pas penser qu'une famille résidente au Luxembourg peut avoir recours à un(e) exciseur(se) traditionnel(le) à l'étranger aux fins de faire procéder à une ablation des organes génitaux externes de leur(s) filles(s). Et à Monsieur le Ministre de rappeler aux députés que la Convention d'Istanbul prévoit justement dans un tel cas de figure une disposition dans la mesure où les membres de la famille faisant procéder à un tel acte à l'étranger peuvent, une fois de retour au Luxembourg, être poursuivis même si l'excision n'a pas été pratiquée sur le sol grand-ducal (poursuite d'une infraction extraterritoriale menée au Grand-Duché afin de mettre fin à l'impunité résultant d'un tel subterfuge).

Emboitant le pas à son homologue du Gouvernement, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration s'adresse aux députés pour leur donner une dernière précision sur les

³ Le cyberharcèlement (cyberintimidation ou cyberbullying en anglais) est une forme de harcèlement conduite par divers canaux numériques. Il peut prendre différentes formes comme par exemple la création de faux profils, la diffusion de rumeurs infondées ou encore l'envoi de messages d'insultes.

enfants de DPI (demandeurs de protection internationale) respectivement de BPI (bénéficiaires de protection internationale).

47% des personnes qui vivent dans des foyers gérés par l'OLAI sont des BPI et non des DPI. A cause d'un marché immobilier très tendu au Luxembourg et suite aux difficultés éprouvées pour trouver un emploi, notamment à cause de la barrière constituée par les langues ayant cours dans notre pays, nombre de BPI n'ont d'autre choix que de rester cantonnés dans les foyers au lieu de les quitter pour reprendre une vie normale et mieux s'intégrer dans leur nouveau cadre de vie.

Il importe dès lors pour les enfants de BPI qu'ils soient scolarisés et qu'une prise en charge médicale et thérapeutique puisse être assurée pour les plus vulnérables d'entre eux, à savoir ceux traumatisés par les événements qu'ils ont dû endurer ou auxquels ils ont dû assister. L'OLAI s'y emploie tous les jours avec tous les moyens dont il dispose pour mener à bien cette mission.

2. Divers

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse informe que le projet de loi 7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », figure à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, le 21 février 2018 à 9 heures. La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Commission de la Culture se pencheront lors d'une réunion jointe, prévue le 7 mars 2018 à 9 heures, sur le projet de loi 7231 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise.

3. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

7155 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 janvier 2018. Elle constate que le projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

• Echange de vues

- Plusieurs intervenants soulèvent la question s'il est dans l'intérêt d'un élève à besoins éducatifs particuliers de ne pas faire figurer sur ses certificats et diplômes les aménagements raisonnables dont il a pu bénéficier. Alors que cette non-mention se justifie pour des raisons d'équité et d'égalité des chances, elle peut constituer un inconvénient puisque l'on pourrait supposer que des compétences ont été certifiées dans lesquelles l'élève n'a pas été évalué.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que le projet de loi sous rubrique prévoit une adaptation ponctuelle de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit de remplacer, dans le cadre d'un examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage, ou d'un projet intégré, une partie d'une épreuve que l'élève à besoins éducatifs particuliers est incapable de résoudre, suite à sa déficience, par une partie d'épreuve qui tient compte de ladite déficience et dont le niveau de difficulté est équivalent à celui de la partie d'épreuve remplacée. Il n'est donc pas question de certifier des compétences non évaluées, ce qui serait le cas si des questions d'examen avaient été remplacées par des questions aménagées de façon à altérer la nature de l'épreuve. M. le Ministre dit par ailleurs partager les considérations formulées par les membres de la Commission pour ce qui est du bien-fondé d'omettre la mention d'aménagements raisonnables accordés sur les certificats et diplômes de l'élève concerné. En effet, cette non-mention peut aller au détriment de l'élève au moment de son accès au marché du travail, lorsque sa déficience devient manifeste à l'égard de l'employeur. L'orateur propose de revenir sur ce sujet, ainsi que sur les adaptations éventuelles à apporter à la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée, au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

- Une représentante du groupe politique CSV, notant que la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée se limite à l'enseignement secondaire, s'enquiert des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel explique que la loi confère aux commissions d'inclusion la compétence d'accorder des aménagements raisonnables aux élèves à besoins éducatifs spécifiques inscrits à l'enseignement fondamental. A noter qu'à l'année scolaire 2017/2018, de tels aménagements ont été accordés à des élèves souffrant d'une déficience auditive pour leur permettre de passer les épreuves communes à la fin du cycle 4, en vue de leur admission à l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 07 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

04



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2018

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport 2017 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand
 2. Divers
 3. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
- 7155 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam remplaçant M. Roberto Traversini, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Ianizzi, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Yves Piron, Président de l'OLAI Mme Nathalie Arend, de l'OLAI

M. René Schlechter, Président de l'ORK, M. Michel Donven, Mme Claudine Erpelding, Mme Monique Fey-Sunnen, Mme Françoise Gillen, Mme Paula Martins, M. Fernand Schintgen, de l'ORK

Mme Joëlle Merges, M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

Mme Tess Burton, M. Max Hahn, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Présentation du rapport 2017 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand

La réunion jointe du 7 février 2018 voit Monsieur René Schlechter, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, présenter aux membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement de la Commission de la Famille et de l'Intégration le rapport 2017 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

D'emblée, M. Schlechter précise qu'il entend axer sa présentation sur certains points saillants qu'il tentera de développer au fur et à mesure de son intervention et en fonction de l'intérêt que les députés manifesteront pour ceux-ci. Dans ce contexte, il évoque aussi brièvement

le projet de loi n° 7236 (PL 7236) instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », déposé en date du 25 janvier 2018 par M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et qui s'annonce prometteur à ses yeux, ainsi que

la mise sur les fonds baptismaux d'une « Maison des droits de l'homme », projet qui au vu de l'avancée du chantier à la route d'Arlon, devrait lui permettre d'ouvrir ses portes à la fin de l'année 2018, voire au début de l'année 2019. Cette « Maison des droits de l'homme » depuis si longtemps convoité, réunira sous un même toit

- la Commission Consultative des Droits de l'Homme,
- le Centre pour l'Égalité du Traitement, ainsi que
- l'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant.

Pour ce qui est des avis rédigés par l'ORK en 2017, M. Schlechter évoque tout à tour : l'avis concernant le PL 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Dans ce contexte, l'ORK salue le fait que l'épineux problème de l'autorité parentale a pu être résolu dans le sens où elle joue désormais dès que l'on est simple parent de(s) enfant(s), alors qu'auparavant elle ne jouait que si les parents étaient unis par le lien du mariage. L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand (le Défenseur des droits de l'enfant) exprime également sa satisfaction quant à l'institution d'un juge aux affaires familiales qui garantit à l'enfant qu'il soit moins tiraillé entre les différentes juridictions et que des arrangements plus consistants puissent être trouvés dans son intérêt ;

l'avis en relation avec le PL 7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code Civil. Là-aussi, l'initiative de légiférer en ce sens est vue d'un bon œil par l'ORK. Au-delà du fait que ce projet de texte offre à l'enfant concerné la possibilité de voir, par le biais d'une modification du code civil, la mention de son sexe modifiée tout comme son ou ses prénoms à l'état civil, l'ORK se réjouit surtout de la simplicité de la procédure à mettre en œuvre pour que l'enfant puisse en bénéficier ;

l'avis pour les droits de l'enfant sur le PL 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans ce cas de figure bien précis de la Convention d'Istanbul, l'ORK approuve avant tout la démarche initiée qui est de considérer les enfants par défaut comme des victimes même s'ils ne sont pas directement concernés par la violence qui s'exerce à l'égard de leur mère ou de la personne avec laquelle ils ont un lien de parenté.

M. Schlechter se félicite aussi de l'occasion qui fut offerte à l'ORK de faire partie d'un groupe de travail en quête d'une refonte de la législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse. Dans un but de repenser, revoir et corriger cette dernière, l'orateur parle de bonnes avancées qui ont pu être réalisées.

A ce propos, il évoque notamment l'autorité parentale dont les parents ne seraient plus déchus d'office, mais plus que dans des circonstances exceptionnelles au moment du placement de l'enfant. Ce groupe de travail a également préconisé davantage de contradictoire devant le tribunal en cas de placement provisoire de l'enfant ainsi que l'introduction de délais pour voir le juge dans le cadre de la procédure. En fait, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand qualifie ce qu'il vient d'évoquer par un meilleur équilibre entre sanction et protection pour l'enfant. Alors qu'au début, les progrès effectués au sein dudit groupe de travail se sont révélés pleins de promesses, la suite de ceux-ci fut beaucoup moins concluante de sorte que les discussions semblent arrivées à un point mort sans que l'on sache très bien si elles reprendront un jour. En tout cas, aux dires du Défenseur des droits de l'enfant, une refonte rapide de la loi sur la protection de la jeunesse lui semble illusoire à l'heure qu'il est.

L'orateur se penche ensuite sur thématique centrale du rapport 2017 de l'ORK, à savoir « les droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ». Par-là, l'Ombuds-Comité a souhaité aborder en quelque sorte l'aspect de l'internationalisation de l'enfant dans la société luxembourgeoise.

En effet, la composition socio-démographique du Grand-Duché a connu de profondes mutations au cours des 25 dernières années. En 1981, la population du Grand-Duché réunissait 365.000 résidents, dont un quart était constitué de ressortissants d'autres pays. Au 1^{er} janvier 2017, la population luxembourgeoise s'élevait à 590.667 habitants dont 308.919 Luxembourgeois et 281.748 à passeport étranger, ces derniers représentant à eux seuls 47,7% de la population totale. A ce chiffre s'ajoutent, pendant les jours ouvrables, 174.684 travailleurs frontaliers venant de France, de Belgique ou d'Allemagne soutenir l'économie luxembourgeoise (chiffres de 2016). Près de 70% de la population active est donc constituée par des non-Luxembourgeois, résidents étrangers et frontaliers. Sans verser dans l'exagération, on peut donc considérer le Luxembourg à la fois comme une terre d'immigration ainsi qu'un pôle d'attraction pour les travailleurs de la Grande Région.

En conséquence, une grande partie des dossiers dont l'ORK est saisi a trait à des enfants issus de familles d'expatrié(e)s, de familles de réfugiés (en quête de protection internationale ou en bénéficiant déjà) ou encore de familles dont l'un des parents ou les deux à la fois travaillent en tant que frontaliers au Luxembourg. S'y ajoute des enfants qui passent carrément sous les radars, c'est-à-dire des enfants qui malgré le fait de fréquenter régulièrement des cours à l'école n'apparaissent nulle part, ne sont inscrits dans aucun registre communal des personnes physiques et ne font donc en l'occurrence pas l'objet

d'une déclaration auprès du bureau de la population de l'administration communale du lieu où ils résident.

C'est la raison aussi pour laquelle l'ORK a pensé qu'il pouvait s'avérer utile de mentionner et résumer encore une fois dans son rapport 2017 tous les textes internationaux (traités, conventions, etc.) dont l'objet est de protéger l'enfant. Et à l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand d'évoquer dans ce contexte toutes les dispositions censées aller à l'encontre des mutilations génitales et mariages forcés impliquant des mineures vis-à-vis desquelles les autorités luxembourgeoises ont su légiférer en faisant notamment usage du principe de l'exterritorialité.

Dans sa présentation du rapport 2017 de l'ORK devant les Députés, M. Schlechter tient aussi à rappeler que pas mal de cas qui lui sont rapportés ou dont le comité est saisi ont comme toile de fond des conflits entre parents qui couvent déjà depuis un certain temps et dont le feu est régulièrement attisé par l'une ou l'autre des parties, ceci bien entendu au détriment de l'enfant. Ce dernier peut alors faire l'objet de situations parfois très compliquées, voir harassantes si l'un des parents, non-luxembourgeois, de surcroît non-membre de l'Union européenne, essaie de s'en servir pour mettre à exécution ses desseins dans l'intention de causer un maximum de torts à la partie adverse. Dans le cas de couples internationaux, cela peut aller jusqu'à la soustraction et l'enlèvement de l'enfant par l'un des parents.

Une autre problématique qui interpelle l'ORK depuis des années et qui lui tient particulièrement à cœur est aussi largement développé dans le rapport 2017 du comité : les adoptions nationales et internationales. Dans ce cadre et aux dires de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, l'ORK a constaté que selon qu'il s'agit d'une adoption à l'international ou sur un plan strictement national, les règles ou procédures à respecter peuvent diverger.

L'orateur en vient alors aux recommandations que l'ORK a formulées dans son rapport 2017 en mettant particulièrement l'accent sur trois d'entre elles, à savoir celle concernant le concept islandais du « Barnhus » (regroupement central des enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle par la création d'un centre interdisciplinaire pour une prise en charge optimale) dont l'ORK préconise l'adaptation aux réalités luxembourgeoises ; les adoptions, où l'ORK, suite aux constats qu'il a pu faire, recommande au législateur :

- de définir que l'autorité centrale en matière d'adoption internationale (MENJE) soit également compétente pour les adoptions nationales afin d'unifier les procédures et les critères,
- d'aligner les critères des deux adoptions, et prévoir un jugement d'aptitude pour les parents adoptants au niveau national,
- de prévoir un encadrement et des suivi obligatoires pour les adoptions internationales et nationales,
- de permettre à une personne seule de faire l'adoption plénière si c'est dans l'intérêt de l'enfant,
- de donner compétence à l'autorité centrale de s'occuper des recherches d'origines au niveau national et international selon un modèle similaire à celui installé en France, et surtout
- d'amender la procédure d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit d'intégrer un nouveau foyer et avoir un meilleur avenir. L'ORK fait des propositions en ce sens à la page 77 de son rapport.

Les enfants de familles demanderesse de protection internationale, où l'ORK

- constate qu'au niveau du logement social, les bénéficiaires de protection internationale ont de grandes difficultés pour trouver un logement décent et avec un loyer abordable,
- est conscient qu'en ce qui concerne les foyers pour demandeurs de protection internationale, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) est confronté à un vrai défi logistique et humanitaire,
- craint que du fait du manque de ressources humaines et d'infrastructures, les impératifs de la logistique priment parfois sur les principes humains,
- plaide pour une amélioration des conditions de logement des familles, ainsi que de leur prise en charge.

Echange de vues

Suite à ce tour d'horizon du rapport 2017 de l'ORK dressé par son Président, place est donné au traditionnel échange de vues avec les Députés.

La première question à l'adresse de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand émane d'un représentant parlementaire CSV et se rapporte aux tableaux représentés aux pages 86 et 87 du rapport 2017 de l'ORK. Il s'agit en fait de schémas rappelant les différentes étapes des procédures-types à respecter en cas d'adoption nationale et internationale. Comme la procédure en cas d'adoption nationale est la seule susceptible de faire l'objet de modifications à travers une intervention du législateur luxembourgeois et que les procédures d'adoption internationale sont fonction du type d'accord bilatéral que le Gouvernement luxembourgeois a su négocier avec les autorités compétentes des pays dont l'enfant sujet à adoption éventuelle est issu, le député CSV a du mal à saisir les raisons de la démarche que l'ORK entend initier afin d'harmoniser les procédures des deux régimes d'adoption.

Dans sa réplique, M. Schlechter fait observer au représentant parlementaire CSV que la doléance ci-mise en avant par l'ORK est formulée de façon très prudente et qu'elle ne concerne que le respect des critères à remplir en cas d'adoption (que ce soit pour une adoption nationale ou une adoption internationale) qu'il conviendrait d'équilibrer un peu pour ne pas intervenir d'une façon trop intrusive dans la vie privée des personnes qui souhaitent adopter.

Une représentante parlementaire CSV, se référant à la Convention d'Istanbul, qui devrait bientôt être ratifiée par le biais d'une loi¹ votée par la Chambre des Députés aimerait aborder le volet de la violence domestique que la convention consacre. La dernière révision à la Chambre en 2013 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a été émaillée par pas mal de discussions sur la protection des enfants vis-à-vis des personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elle se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

¹ PL 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

A cette occasion fut évoquée une nouvelle compétence dont pourrait disposer le juge de la jeunesse, à savoir celle de prononcer une interdiction de contact de l'auteur de violences au niveau général par rapport aux enfants concernés. Or, en attendant une refonte de la législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse qui tarde à se concrétiser, la députée CSV aimerait avoir l'avis de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand sur cette nouvelle compétence dont devrait bénéficier le juge de la jeunesse et sur la façon dont elle devrait se traduire sur le terrain.

M. Schlechter signifie à la députée que l'ORK s'est toujours prononcé pour une interdiction de contact de l'auteur de violences avec les enfants par défaut, du moins dans un premier temps, c'est-à-dire pendant les 10 premiers jours où vaut l'ordre d'expulsion prononcée par la Police grand-ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat à l'égard de l'auteur. Pour l'ORK, il est évident qu'il faut protéger les enfants au moins durant cette période avant que les choses ne s'éclaircissent et que le juge de la jeunesse se voit en mesure de prononcer une levée de cette interdiction de contact.

Un représentant parlementaire déi gréng fait observer que dans le rapport 2017 de l'ORK, il est aussi question de problématiques que nous ne connaissons pas au Luxembourg ou du moins très peu, parce qu'elles nous sont rapportées la plupart du temps par des médias étrangers, à l'image de faits qui se produisent dans leur pays et se rapportent à :

- des mutilations génitales pratiquées sur des filles,
- la vente d'enfants ainsi que leur exploitation sexuelle par la prostitution, ou encore
- des mariages forcés impliquant des mineures.

Le député voudrait savoir de la part de M. Schlechter de ce qu'il en est au Grand-Duché et si les collaborateurs de l'ORK ont déjà été confrontés au quotidien à de telles formes d'abus sévères ?

L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand répond par la négative. Il dit cependant penser que des campagnes de sensibilisation du grand public à tous les niveaux aux problématiques que M. le député vient d'évoquer sont très importantes. Et si elles sont bien menées, il se dit convaincu que tôt ou tard, de tels cas risquent de monter à la surface et seront rapportés aux autorités concernées, notamment en matière de traite des êtres humains.

En relation avec le concept islandais du « Barnhus » et la création ainsi que la diffusion d'une brochure sur le signalement d'enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle, une représentante parlementaire LSAP aimerait connaître les raisons pour lesquelles cette brochure sur le signalement - élaborée apparemment par un groupe de travail composé de représentants de tous les secteurs professionnels de l'enfance, de la magistrature et du Parquet - n'est toujours pas sortie ?

L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui signale que tel n'est plus le cas et que cette brochure est désormais disponible, même si durant son élaboration et sa phase de finition, elle avait semé pas mal d'incertitudes et de confusion dans les milieux concernés. M. Schlechter estime que le message que cette brochure est censée véhiculer a désormais été intégré et compris par ceux qu'elle concerne (instituteurs, éducateurs, moniteurs etc.), à savoir que ce document constitue un mode d'emploi pour le signalement d'enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle et ne doit en aucun cas être interprété comme un recueil regroupant des lignes directrices pour travailler avec des enfants qui, dans les familles dans lesquelles ils vivent, sont potentiellement exposés aux types de danger évoqués.

Concernant la rubrique dans le rapport 2017 de l'ORK sur les frontaliers et leurs enfants (à partir de la page 40 dudit rapport) et les enjeux pour les enfants de frontaliers, notamment en matière d'allocations familiales dont le montant peut varier sensiblement en fonction de la

nationalité et de la résidence du « travailleur frontalier », parent de l'enfant, une seconde représentante parlementaire LSAP aimerait savoir si l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand aimerait faire des recommandations aux députés en sens, sinon au moins des suggestions ? Là-aussi, M. Schlechter répond par la négative sachant que les dossiers relatifs aux allocations familiales d'enfants frontaliers sont souvent très techniques et que l'ORK s'abstient volontiers d'y interférer. Cependant, cela est susceptible de changer un jour, notamment à partir du moment où l'ORK disposera davantage de ressources et pourra, le cas échéant, recourir à une expertise externe.

Le cas des allocations familiales d'enfants de « travailleurs frontaliers » a été évoqué dans le rapport 2017 de l'ORK parce qu'il fait tout simplement partie de la thématique centrale y évoquée, à savoir « les droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ».

En relation avec l'éducation à l'école des enfants aux nouveaux médias, non évoquée dans le rapport 2017 de l'ORK, mais que l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand avait pointé du doigt comme insuffisante dans le rapport 2013 de l'Ombuds-Comité, la même représentante parlementaire LSAP souhaiterait savoir de la part de M.Schlechter s'il s'en satisfait désormais et si les choses ont fini par évoluer dans la bonne direction ?

A cela, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui répond qu'il s'agit en l'occurrence d'une problématique qui tient depuis très longtemps le haut de l'affiche et qu'elle n'est pas prêt d'en disparaître. Elle relève d'un enjeu central, aussi bien d'un point de vue de l'éducation des enfants que d'un point de vue de l'école et des enseignants dans la communication du savoir. En se référant à l'expérience qu'il a faite en la matière avec ses propres enfants, M. Schlechter juge que l'école et ses acteurs partent tacitement du constat que les élèves utilisent les nouveaux médias dans l'acquisition de leurs savoirs sans pour autant se soucier si, en procédant de la sorte, ils font preuve d'un esprit suffisamment critique.

Comme des avalanches d'images et de données s'imposent de plus en plus à la vie des jeunes et dictent souvent aussi leur formation, il faudrait donc non seulement leur enseigner la littérature, mais aussi leur apprendre à lire ces images et à interpréter ces données. En tout cas, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand croit que l'éducation à l'école des enfants aux médias, que ces derniers soient nouveaux ou anciens, est appelée à rester un chantier permanent.

C'est alors au tour d'une représentante parlementaire CSV d'interroger l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand sur les divorces « internationaux » dont il est question sur toute une page dans le rapport 2017 de l'ORK et dont le fond est surtout constitué par les conflits autour du droit de garde et droit de visite ainsi que par les enlèvements parentaux d'enfants. Ne visant pas ces problèmes récurrents qui se posent en relation avec les divorces « internationaux », la question de la députée a trait à la médiation dans le cadre de ces divorces. Ainsi, elle aimerait apprendre de la bouche de M. Schlechter s'il a l'impression que la médiation joue assez dans le cadre de ces divorces, surtout pour ce qui est des ménages socialement faibles qui ne disposent pas nécessairement des moyens financiers suffisants pour boucler leur divorce de la même façon que le font généralement les couples plus aisés, notamment en recourant au savoir-faire d'avocats spécialisés ?

Autre sujet avancé par la représentante parlementaire CSV : l'obligation d'informer ou la déclaration obligatoire à faire auprès des instances compétentes (Police grand-ducale, Parquet, etc.) lorsque que l'on s'aperçoit qu'un enfant est susceptible de devenir ou d'avoir été victime de violence sexuelle ou domestique de la part de son entourage immédiat ou indirect. Qu'en est-il exactement de cette obligation d'informer au Luxembourg et est-ce qu'elle est suffisamment prise au sérieux aussi bien par celles et ceux qui entendent dénoncer ce genre d'abus que par celles et ceux qui entendent le poursuivre ?

Dans sa réponse à la première question de la députée CSV, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand fait observer que dans le cadre de la médiation en matière de divorces « internationaux » se pose toujours le problème de la langue et de la communication si l'un des parents partie au divorce habite à l'étranger. Il ajoute par ailleurs que la médiation n'entre pas dans le champ d'attributions et de compétences de l'ORK et que d'autres acteurs au Luxembourg, à l'image du Centre de Médiation, s'y attèlent. Ceci dans un nombre assez important de langues et même via les canaux les plus modernes des technologies de l'information et de la communication. En ce qui concerne la médiation dans des dossiers relatifs à des divorces « internationaux », M. Schlechter pense au final qu'il ne s'agit pas d'une question de moyens si elle n'est pas utilisée de manière optimale dans la résolution de conflits.

En relation avec la deuxième question posée par la représentante parlementaire CSV, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui signifie que ceux qui font l'enquête policière sur le terrain sont en mesure de fournir des informations et un savoir dont les autres professionnels ne disposent pas en général, ce qui peut être contreproductif pour la prise en charge de l'enfant. C'est la raison pour laquelle M. Schlechter revendique une meilleure collaboration et le développement d'une nouvelle culture de la transparence entre les autorités policière et judiciaire ainsi que les autres acteurs (médecins, psychologues, thérapeutes, responsables du placement et de l'accueil) qui composent la chaîne de prise en charge de l'enfant victime de violence.

D'où aussi l'idée de développer au Luxembourg le concept du « Barnhus » consistant à regrouper les enfants victimes et témoins de violences domestique pour une prise en charge optimale garantie par des équipes interdisciplinaires.

Une autre représentante parlementaire CSV, se référant aux enfants placés dans des familles d'accueil, à l'autorité parentale et au droit de garde y associés souhaiterait savoir de la part de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand si, à son avis, cette autorité devrait revenir à la famille d'accueil ou aux parents biologiques ? Alors qu'une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse est attendue avec impatience, M. Schlechter lui signale que l'ORK se prononce en principe pour un maintien de l'autorité parentale dans le giron des parents biologiques, même si à un moment donné ou un autre, ceux-ci se sont montrés fautifs vis-à-vis de leur(s) enfant(s). Ceci tout simplement pour les responsabiliser et éviter d'ajouter à la confusion ambiante lorsque l'enfant est par exemple placé en pédopsychiatrie, ce qui peut avoir comme conséquence que l'autorité parentale se retrouve alors entre les mains des responsables de l'unité pédopsychiatrique et l'enfant, de son côté, placé dans une famille d'accueil en Roumanie.

La dernière question de l'échange de vues entre parlementaires et l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand revient au Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier, visiblement sidéré à la lecture de la rubrique « En dessous des radars » dont il est question à la page 50 dans le rapport 2017 de l'ORK se demande comment une situation, telle qu'elle y est décrite, est possible ? Il dit quand même avoir du mal à s'imaginer qu'au Luxembourg, des familles vivant avec leurs enfants dans la clandestinité, arriveraient à les faire fréquenter une école sans que cela se sache, l'application « Scolaria » du Ministère de l'Education nationale permettant justement de repérer et identifier tous les enfants présents dans l'enseignement fondamental.

A cela, l'Ombudsman lui répond qu'il existe des artifices pour contourner ce dispositif. Il cite à ce titre l'exemple d'une famille qui, déboutée de tout droit de séjour et habitant dans une commune donnée - bien qu'elle ne soit pas inscrite dans registre de la population et n'y réside donc pas de façon officielle - arrive pourtant, avec l'aide d'une assistante sociale, à faire rentrer ses enfants dans l'effectif des élèves de l'école fondamentale de la commune en

question. Et à M. Schlechter de rajouter que si l'on peut bien comprendre la motivation de ces parents, il n'en demeure pas moins que les enfants concernés se retrouvent dans une situation très précaire et qu'ils sont coupés de toutes les aides dont ils pourraient en théorie bénéficier. Comme les parents de ces enfants ont beaucoup de raisons de ne pas sauter le pas de la clandestinité afin de ne pas être renvoyés chez eux, le seul lien que leurs enfants auront avec la société se matérialisera donc à travers l'enseignement dont ils pourront bénéficier à l'école.

Après cette séquence de questions-réponses entre le Président de l'ORK et les députés des deux commissions parlementaires réunies, il revient à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration de faire le point sur certains sujets abordés pendant l'échange de vues.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse évoque tout d'abord le concept islandais du « Barnhus » que son ministère soutient à bout de bras. Alors que le ministère a fini par trouver l'infrastructure nécessaire pour être à même d'adapter ce concept d'abord développé en Islande et ensuite dans les pays scandinaves aux réalités luxembourgeoises, celle-ci a encore besoin d'être rénovée. Dans le même ordre d'idées, la collaboration entre les professionnels qualifiés pour évaluer, interroger et fournir tous les services thérapeutiques nécessaires aux enfants victimes et témoins de violence est en train de s'esquisser pour être mise à l'épreuve de la réalité dès que le centre, spécialement adapté aux besoins des enfants qui y seront traités et encadrés, ouvrira ses portes.

En ce qui concerne les adoptions pour lesquelles l'ORK préconise la compétence d'une même autorité centrale aussi bien en matière d'adoptions nationales qu'internationales, M. le Ministre pense que cette recommandation de l'Ombuds-Comité mérite d'être prise en considération et qu'il ne voit aucun inconvénient à l'analyser de près si jamais une réforme de la législation sur les adoptions venait à s'imposer un jour. Dans ce contexte, l'orateur déclare qu'il convient néanmoins de garder à l'esprit

- qu'il s'agit de ne pas aller à l'encontre de la Convention de La Haye² que toutes les parties prenantes à la Convention, y compris le Grand-Duché, se doivent de respecter ;

- que, pour ce qui est des adoptions à l'international, ce ne sont pas les instances luxembourgeoises qui font foi en la matière, mais que ce sont bel et bien leurs homologues étrangers qui dictent dans quelles conditions et sous quels auspices, un enfant ressortissant d'un pays tiers est éligible à adoption.

Et de rappeler dans ce contexte que si jamais la législation luxembourgeoise permettait, dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption plénière par une personne seule, célibataire, les législations en vigueur dans d'autres pays ne le permettraient pas nécessairement de façon automatique.

Ce faisant, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se penche aussi sur la recommandation de l'ORK - prononcée à l'égard du législateur - d'amender la

² La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions à l'étranger illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Cette Convention qui fonctionne également par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales nationales, renforce la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (art. 21). Elle a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants.

procédure de déclaration d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit à un nouveau foyer et avenir.

Alors qu'il avait formulé lui-même, il y a de cela environ 3 ans, une proposition en ce sens, M le Ministre croit avoir décelé parmi les interlocuteurs qu'il avait consultés à l'époque - notamment dans le cadre de l'adoption d'enfants par les familles d'accueil dans lesquelles ils ont été placés - des opinions fort divergentes quant à l'opportunité de procéder à de telles adoptions. C'est aussi la raison pour laquelle il pense que la Commission Nationale d'Éthique (C.N.E.) pourrait endosser un rôle de conseil et de guide en la matière afin de concilier les intérêts des parties en présence, à savoir l'intérêt des parents biologiques, l'intérêt de la famille d'accueil ou encore l'intérêt de l'enfant placé.

M. le Ministre ne manque pas non plus de commenter l'éducation à l'école des enfants aux médias, sujet évoqué tout à l'heure par une représentante parlementaire LSAP à l'occasion de l'échange de vues entre les députés et M. Schlechter. D'après l'orateur, des progrès ont pu être effectués depuis 2013 dans l'éducation aux nouveaux médias, élément essentiel dans toutes les formations scolaires et professionnelles. Alors qu'en la matière, un besoin en sensibilisation des jeunes reste toujours d'actualité, les formateurs de BEE SECURE n'ont cessé d'investir régulièrement les salles de classe de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin de sensibiliser les jeunes à une bonne utilisation d'Internet, des réseaux sociaux ou encore de diverses applications telles que tels que Snapchat ou Whatsapp, le but étant de les éclairer avant qu'ils ne se servent des nouveaux médias afin d'éviter qu'ils ne deviennent victimes de « sexting » (prise de photos intimes et leur partage sur les réseaux sociaux par après) ou encore de cyberharcèlement³.

L'interrogation critique des enfants par rapport à certains contenus et programmes fait également partie du nouveau cours, intitulé « Vie et Société » dispensé dans l'enseignement secondaire depuis la rentrée scolaire 2016-2017 et dans l'enseignement fondamental depuis la rentrée 2017-2018.

Finalement, la dernière indication fournie par M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de la présentation du rapport 2017 de l'ORK aux députés des deux commissions parlementaires compétentes réunies concerne la mutilation génitale qui peut avoir des conséquences sur la santé physique mais aussi mentale des femmes ou fillettes qui la subissent. Même si, d'après les dires de M. le Ministre, la question de cette forme de mutilation ne s'est pas encore posée au Grand-Duché et que les autorités disposent d'aucun indice comme quoi elle serait pratiquée sur le territoire luxembourgeois où elle est par ailleurs interdite, il ne faut pas être dupe en la matière pour ne pas penser qu'une famille résidente au Luxembourg peut avoir recours à un(e) exciseur(se) traditionnel(le) à l'étranger aux fins de faire procéder à une ablation des organes génitaux externes de leur(s) filles(s). Et à Monsieur le Ministre de rappeler aux députés que la Convention d'Istanbul prévoit justement dans un tel cas de figure une disposition dans la mesure où les membres de la famille faisant procéder à un tel acte à l'étranger peuvent, une fois de retour au Luxembourg, être poursuivis même si l'excision n'a pas été pratiquée sur le sol grand-ducal (poursuite d'une infraction extraterritoriale menée au Grand-Duché afin de mettre fin à l'impunité résultant d'un tel subterfuge).

Emboitant le pas à son homologue du Gouvernement, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration s'adresse aux députés pour leur donner une dernière précision sur les

³ Le cyberharcèlement (cyberintimidation ou cyberbullying en anglais) est une forme de harcèlement conduite par divers canaux numériques. Il peut prendre différentes formes comme par exemple la création de faux profils, la diffusion de rumeurs infondées ou encore l'envoi de messages d'insultes.

enfants de DPI (demandeurs de protection internationale) respectivement de BPI (bénéficiaires de protection internationale).

47% des personnes qui vivent dans des foyers gérés par l'OLAI sont des BPI et non des DPI. A cause d'un marché immobilier très tendu au Luxembourg et suite aux difficultés éprouvées pour trouver un emploi, notamment à cause de la barrière constituée par les langues ayant cours dans notre pays, nombre de BPI n'ont d'autre choix que de rester cantonnés dans les foyers au lieu de les quitter pour reprendre une vie normale et mieux s'intégrer dans leur nouveau cadre de vie.

Il importe dès lors pour les enfants de BPI qu'ils soient scolarisés et qu'une prise en charge médicale et thérapeutique puisse être assurée pour les plus vulnérables d'entre eux, à savoir ceux traumatisés par les événements qu'ils ont dû endurer ou auxquels ils ont dû assister. L'OLAI s'y emploie tous les jours avec tous les moyens dont il dispose pour mener à bien cette mission.

2. Divers

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse informe que le projet de loi 7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », figure à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, le 21 février 2018 à 9 heures. La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Commission de la Culture se pencheront lors d'une réunion jointe, prévue le 7 mars 2018 à 9 heures, sur le projet de loi 7231 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise.

3. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

7155 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 janvier 2018. Elle constate que le projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

• Echange de vues

- Plusieurs intervenants soulèvent la question s'il est dans l'intérêt d'un élève à besoins éducatifs particuliers de ne pas faire figurer sur ses certificats et diplômes les aménagements raisonnables dont il a pu bénéficier. Alors que cette non-mention se justifie pour des raisons d'équité et d'égalité des chances, elle peut constituer un inconvénient puisque l'on pourrait supposer que des compétences ont été certifiées dans lesquelles l'élève n'a pas été évalué.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que le projet de loi sous rubrique prévoit une adaptation ponctuelle de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit de remplacer, dans le cadre d'un examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage, ou d'un projet intégré, une partie d'une épreuve que l'élève à besoins éducatifs particuliers est incapable de résoudre, suite à sa déficience, par une partie d'épreuve qui tient compte de ladite déficience et dont le niveau de difficulté est équivalent à celui de la partie d'épreuve remplacée. Il n'est donc pas question de certifier des compétences non évaluées, ce qui serait le cas si des questions d'examen avaient été remplacées par des questions aménagées de façon à altérer la nature de l'épreuve. M. le Ministre dit par ailleurs partager les considérations formulées par les membres de la Commission pour ce qui est du bien-fondé d'omettre la mention d'aménagements raisonnables accordés sur les certificats et diplômes de l'élève concerné. En effet, cette non-mention peut aller au détriment de l'élève au moment de son accès au marché du travail, lorsque sa déficience devient manifeste à l'égard de l'employeur. L'orateur propose de revenir sur ce sujet, ainsi que sur les adaptations éventuelles à apporter à la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée, au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

- Une représentante du groupe politique CSV, notant que la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée se limite à l'enseignement secondaire, s'enquiert des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel explique que la loi confère aux commissions d'inclusion la compétence d'accorder des aménagements raisonnables aux élèves à besoins éducatifs spécifiques inscrits à l'enseignement fondamental. A noter qu'à l'année scolaire 2017/2018, de tels aménagements ont été accordés à des élèves souffrant d'une déficience auditive pour leur permettre de passer les épreuves communes à la fin du cycle 4, en vue de leur admission à l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 07 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

7155



Loi du 17 avril 2018 modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} mars 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est complété par le point suivant :

- «12. le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

